



France
Terre
d'Asile



DE L'EXIL À LA DÉMARCHE DE NATURALISATION

PRÉFECTURE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**DEMANDE D'ACQUISITION
DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**
à remplir en double exemplaire

NATURALISATION
 RÉINTÉGRATION
(art. 21-15 et suivants du Code civil)

irrecevabilité
N° de dossier _____
 ajournement

ÉTAT CIVIL DU DEMANDEUR ET SITUATION FAMILIALE
I.
Prénoms _____
N° de dossier _____
ajournement _____
irrecevabilité _____

Inclus dans ce numéro :

**Le guide pratique
de la naturalisation**

3€

Ce document a été élaboré sous la direction de :

Fatiha MLATI

Directrice du Département Intégration

et

Carmen DUARTE

Responsable Adjointe de l'Observatoire de l'Intégration
des Réfugiés Statutaires

Rédigé par :

Christophe ANDREO

Lucile GUENEGOU

Marjolaine MOREAU

Remerciements :

L'Observatoire de l'Intégration des Réfugiés Statutaires remercie tout particulièrement Mme Jacqueline Costa-Lascoux, Mme Michèle Hammad, M. Carballal et les rédacteurs du service des naturalisations de la préfecture de Paris pour leur disponibilité et leur précieuse collaboration.

France Terre d'Asile

25, rue Ganneron

75 018 Paris

Tél. : 01 53 04 39 99 - Fax : 01 53 04 02 40

E mail : infos@france-terre-asile.org

<http://www.france-terre-asile.org>

**DE L'EXIL
À LA DÉMARCHE
DE NATURALISATION**

AVANT PROPOS

L'acquisition de la nationalité française est une procédure longue et complexe dont l'issue dépend autant de critères objectifs que d'une appréciation subjective visant à évaluer l'opportunité pour la France de naturaliser ou non le requérant.

Naturalisation, réintégration, la procédure est complexe. Malgré cela, ils sont de plus en plus nombreux à demander l'accès à la nationalité française après avoir totalisé pour la plupart plus de 10 ans de résidence en France. Ainsi, de moins de 100.000 en 1996, ils ont été près de 145.000 en 2003 à être naturalisés.

10 ans, 15 ans ... le temps nécessaire pour se reconstruire une vie, pour l'inscrire dans un nouveau projet.

Avec ce nouveau numéro des Cahiers du Social, nous avons voulu tordre le cou à certaines idées reçues selon lesquelles l'accès à la nationalité française répondrait d'abord d'une stratégie d'opportunité de la part des requérants. En réalité, l'article 39 de la Convention de Genève dispose que *« Les états contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Il s'efforceront d'accélérer la naturalisation et de réduire les taxes et frais de cette procédure. »* C'est donc d'un droit dont disposent les réfugiés statutaires, ceux à qui la France a accordé sa protection.

Nous avons voulu savoir comment ils y avaient accès, comment ils l'exerçaient et quelle était la compréhension de leur devoir, car la naturalisation ne se réduit pas à l'accès aux droits civiques et politiques réservés aux citoyens français, elle est le fruit d'une double démarche : d'une part, l'expression de son appartenance et de sa volonté de participer à la vie de la nation française et, d'autre part, la volonté de notre pays d'octroyer la nationalité française à des étrangers qui ont adhéré aux valeurs républicaines et démocratiques et manifesté leur ferme intention d'établir durablement leur existence en France.

Pierre HENRY,
Directeur Général de France Terre d'Asile

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
Première partie :	
LA NATURALISATION : PRINCIPES FONDATEURS ET DONNÉES CHIFFRÉES	9
1 - Citoyenneté et nationalité	9
a - De la citoyenneté antique à la citoyenneté moderne	9
b - Les étapes importantes du Code de la nationalité	10
2 – Quelques données chiffrées sur la naturalisation en France	13
a - Age et durée de séjour des naturalisés	14
b - Pays d'origine	15
3 - Les réfugiés naturalisés : un exemple avec Paris	17
a - Une naturalisation qui change avec les flux démographiques	17
b - Le rôle des facteurs politiques et institutionnels	18
4 - Présentation de la cohorte	19
a - Caractéristiques socio-démographiques	19
b - L'investissement dans la vie publique	21
Deuxième partie :	
DE L'EXIL A LA DEMARCHE DE NATURALISATION	22
1 - La « rupture symbolique » avec le pays d'origine	22
a - Une définition de soi contrastée	22
b - La question du renoncement	23
c - La francisation du nom	24
d - Le retour au pays	25
2 - Les liens avec la France	26
a - Le lien colonial, la francophonie et les réseaux communautaires	27
b - Une image positive de la France et un sentiment francophile	28
3 - Devenir français : un faisceau de raisons	29
a - Les raisons affectives ou sociales	30
b - Une rationalité pragmatique	34

4 - La procédure administrative et l'assimilation vues par les réfugiés statutaires	36
a - Une connaissance approximative des critères préfectoraux	38
b - Des critères qui leur paraissent insuffisants	38
Troisième partie :	
GUIDE PRATIQUE DE LA NATURALISATION	41
1 - Procédure	41
a - Conditions de la naturalisation par décret	42
b - Les trois étapes	42
c - Conséquences immédiates de l'obtention de la nationalité française	44
d - Les motifs de rejet	44
2 - L'appréciation préfectorale : situation de droit, situation de fait	47
a - De la théorie à la pratique	47
b - L'entretien de naturalisation	48
c – Vers une plus grande standardisation de l'évaluation des candidats ?	49
CONCLUSION	52
Annexe 1 : Grille d'évaluation linguistique utilisée par la préfecture lors de l'entretien de naturalisation	54
Annexe 2 : Fragments de vie	56
Bibliographie	61

INTRODUCTION

Tout comme des dizaines de milliers d'étrangers résidant en France, chaque année, nombreux sont les réfugiés à demander l'acquisition de la nationalité française. Outre l'accès à un certain nombre de droits réservés exclusivement aux nationaux, la nationalité française leur permettrait aussi d'affirmer leur adhésion aux valeurs de la société française. Cette démarche constituerait ainsi l'aboutissement de leur parcours d'intégration en France.

Si la démarche de naturalisation ne suscite pas vraiment de questionnement chez les individus nés en France, étant donné son caractère déclaratif, elle prend une signification particulière pour les personnes de nationalité étrangère. La présente étude a pour objectif d'élucider cette dimension, c'est-à-dire de déterminer comment les réfugiés statutaires vivent cette « transition », et d'identifier les raisons pour lesquelles ils sont amenés à demander la nationalité française.

S'il est vrai que la naturalisation des réfugiés statutaires n'échappe pas à une conception républicaine de la nationalité et de la citoyenneté, force est d'admettre que les réfugiés n'ont pas choisi de vivre en France mais vont probablement y rester.

Une série de questions concrètes découle de ce constat :

- Quelles conséquences la naturalisation peut-elle avoir sur le rapport que les réfugiés entretiennent avec leur pays d'origine ?
- Le choix de la naturalisation constitue-t-il une simple stratégie permettant d'obtenir des facilités d'insertion socioprofessionnelle (notamment l'accès à certaines professions réglementées fermées aux étrangers) ou le droit de circuler plus librement (dans l'espace Schengen, mais aussi vers le pays d'origine) ?
- Ou bien résulte-t-il d'un rapport plus complexe avec la société d'accueil qui renverrait à la reconnaissance sociale, au sentiment d'appartenance à une nation, en plus des avantages escomptés ?
- Comment les réfugiés vivent-ils leur citoyenneté, sachant que l'acquisition de la nationalité française confère des droits et des devoirs dans le cadre d'une tradition historique bien déterminée ?
- Et, enfin, comment réagissent-ils face à la procédure administrative et à l'évaluation de leur candidature ?

Pour répondre au mieux à ces questions, nous avons privilégié une approche qualitative de la problématique (s'appuyant sur la réalisation d'entretiens) en mettant l'accent sur la perception de la naturalisation par les réfugiés et sur le récit des circonstances de leur naturalisation.

Ces entretiens ont également permis de dégager des principes généraux susceptibles d'être approfondis dans de futures enquêtes. Celles-ci pourraient, par exemple, se concentrer sur deux ou trois communautés ou mesurer l'impact des facteurs socio-économiques dans la démarche de naturalisation.

Outre les entretiens auprès de réfugiés, l'Observatoire de l'Intégration des Réfugiés Statutaires s'est entretenu avec des rédacteurs de la préfecture de Paris afin de savoir sur quels éléments s'appuie l'avis qu'ils rendent à l'issue de l'examen des demandes de naturalisation. En effet, dans la mesure où il s'avère que les acteurs décisionnels intervenant dans le cadre de la procédure de naturalisation (préfet, ministère) confirment souvent l'avis des rédacteurs dans leurs décisions, il nous semblait important d'interroger les seuls agents habilités à rencontrer les personnes qui sollicitent la nationalité française.

La présentation de l'étude suit un ordre progressif, les éléments de notre réflexion et toutes nos données empiriques ayant été intégrées au fur et à mesure que l'enquête évoluait.

Avant d'examiner les données de l'enquête, nous reviendrons au préalable sur la notion de citoyenneté et présenterons quelques chiffres afin de replacer notre investigation dans un contexte plus général et de présenter la cohorte sur laquelle notre étude a porté. Ensuite, nous entamerons l'analyse qualitative pour répondre aux questions évoquées plus haut. Enfin, nous rappellerons, dans une troisième partie complémentaire, les modalités d'obtention de la nationalité française à travers la procédure légale et l'entretien préfectoral portant sur l'assimilation des personnes.

Première partie

LA NATURALISATION : PRINCIPES FONDATEURS ET DONNEES CHIFFREES

Devenir français s'avère être plus qu'une simple formalité administrative. C'est l'acte par lequel un individu manifeste la volonté d'appartenir à une nation, autrement dit à une entité historique constituée d'une population, d'un territoire délimité par des frontières et des institutions (organisations, valeurs sociales, coutumes, etc.¹).

L'acquisition de la nationalité constitue un acte chargé de sens, surtout lorsqu'il s'agit d'une acquisition par naturalisation, car celle-ci illustre parfaitement le principe selon lequel appartient à un Etat de déterminer qui sont ses nationaux².

Or, accéder à la qualité de national d'un pays donné implique que la personne soit jugée apte à être un citoyen du pays par les autorités compétentes, mais aussi qu'elle renonce à un certain nombre d'éléments relatifs à son passé et à son ancienne nationalité.

On ne peut donc évoquer l'acquisition de la nationalité par les réfugiés statutaires sans rappeler au préalable sur quoi repose la notion de citoyenneté³.

1- Citoyenneté et nationalité

a - De la citoyenneté antique à la citoyenneté moderne

Dans l'antiquité grecque ou romaine, être citoyen c'est être reconnu membre de la cité et jouir de droits civils individuels (droit de se marier, de léguer un héritage, de demander réparation, etc.). Le citoyen antique assume également un devoir politique en sanctionnant par le vote les représentants de la cité ou en assumant lui-même des fonctions politiques. Bien que la citoyenneté antique se voulait égalitaire en droits et devoirs, elle ne concernait qu'une minorité, les maîtres et non les esclaves, et s'adressait à ceux qui partageaient la religion de la cité.

¹ Voir à ce sujet les travaux de l'historien Gérard NOIRIEL qui décrit la nation d'après des critères objectifs et subjectifs. Une nation se définit tout d'abord en fonction du sol, des habitants, de la langue, des traditions (critères objectifs). Mais elle se définit également d'après un sentiment d'appartenance et une adhésion volontaire (critères subjectifs). - NOIRIEL G., *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile XIX-XX e siècle*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

² Ounia DOUKOURE, *Le Droit français de la nationalité. Anthropologie juridique de la naturalisation*, DEA « Etudes africaines » option Anthropologie juridique et politique, sous la direction de Camille KUYU, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2000-2001.

³ La citoyenneté est un concept chargé de signification. Sur l'invention du concept, ses différents sens, ses fondements suivant la tradition historique (anglo-saxonne, latine, etc.), voir Blandine KRIEGLER, *La Cité républicaine*, Paris, Galilée, 1998, et Dominique SCHNAPPER, *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Paris, Gallimard, 2000.

La conception de la citoyenneté va évoluer dans le temps avec le développement de l'Etat et des nouvelles formes de droits (administratif, privé).

Sous l'Ancien régime, la citoyenneté se scinde en deux : d'un côté une citoyenneté liée aux droits civils, de l'autre une citoyenneté liée au droit d'accès à la décision politique. Les idées des Lumières vont également continuer à façonner ce concept en mettant l'accent sur le mérite et sur le contrat social qui unit tous les citoyens pour constituer la société civile.

Avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la citoyenneté s'étend à tout ceux qui vivent dans la cité. Pour autant, les premières constitutions républicaines et les doctrinaires du contrat social définissent implicitement le citoyen comme un individu masculin et isolé, et fondent la société politique sur un acte de volonté.

Parallèlement, se construit la notion de nationalité, apparue plus tardivement dans l'Histoire. Pendant longtemps, en effet, la question de savoir ce qu'est un Français ne se pose pas vraiment. Au Moyen-âge, l'individu est encore défini par son appartenance locale : le village, la région (le «pays»). Ce sont les tribunaux et la jurisprudence qui joueront un rôle significatif dans l'émergence du concept juridique en raison de problèmes de succession.

La citoyenneté, qui est à la fois un concept juridique, politique et philosophique, et la nationalité, qui est un concept juridique, vont par la suite entretenir des liens étroits dans l'esprit des philosophes, des juristes et de politiciens : chaque modification du Code de la nationalité touchant aux fondements de la citoyenneté...

A la fin du XVIII^{ème} siècle, celle-ci est remodelée. Elle s'affirme davantage avec la souveraineté du peuple que l'idée de Nation renforce.

Mais c'est sous la Troisième République que se mettent en place les éléments qui constituent l'essentiel de l'héritage historique actuel : la nationalité républicaine reprend les éléments de la citoyenneté antique à laquelle l'idée de Nation donne une signification plus large. Elle renvoie à l'appartenance à une communauté nationale avec ses traditions et ses valeurs, à des obligations morales, à des droits et devoirs civiques qui caractérisent le «vouloir vivre» ensemble.

Cependant, c'est seulement après l'indépendance des colonies et la reconnaissance de l'égalité des sexes dans le mariage, que la citoyenneté républicaine trouvera son unité (ainsi, les Français musulmans ont longtemps été maintenus dans un statut indigène, inférieur en droits à celui du citoyen français de métropole).

b - Les étapes importantes du Code de la nationalité

La nationalité française procède d'une histoire chaotique. Aujourd'hui elle est renvoyée à une conception qui la rattache à l'adhésion aux valeurs et aux codes sociaux du pays.

Dans ses travaux, Patrick Weil montre que rien n'est plus arbitraire que d'être français dans la mesure où est français celui que l'Etat considère comme tel⁴. Cette attribution et cette perception étatique changent avec les conjonctures historiques, c'est-à-dire suivant les besoins démographiques, les situations économiques, les conceptions idéologiques qui prévalent et les enjeux politiques du moment. Ainsi, la définition de la nationalité a été remodelée à de nombreuses reprises, même si le droit du sang et celui du sol ont toujours constitué ses principes fondamentaux dont l'importance accordée à l'un ou l'autre a varié.

La forme actuelle du Code de la nationalité reprend l'ensemble des acquis de l'Ordonnance de 1945, après avoir connu entre 1985 et 1998 une remise en question du droit du sol et de la notion d'automaticité dans l'octroi de la nationalité par une partie des élus de droite.

Quelques étapes clefs dans la formation du droit français

- **Ancien régime et Révolution** : émergence du Droit du sol et du sang.
- **Code civil napoléonien** : consécration du Droit du sang.
- **Février 1851** : Introduction du double Droit du sol.
- **Troisième république** : réhabilitation du Droit du sol avec la Loi de 1889.
Le Code de la nationalité repose à la fois sur le Droit du sol, le Droit du sang et le double Droit du sol.

Ordonnance de base du 19 octobre 1945

Cette ordonnance codifie les textes existants sur la nationalité et revient sur les dispositions restrictives d'avant guerre et de la période de Vichy. Elle stipule notamment que la nationalité française se transmet par filiation paternelle, maternelle, légitime ou naturelle, mais résulte aussi de la naissance en France : elle s'acquière à la naissance lorsqu'un parent est lui-même né en France et prend effet à la majorité dans le cas contraire ; l'enfant peut aussi acquérir la nationalité par simple déclaration au cours de sa minorité. Cette ordonnance a été modifiée en 1973, 1984, 1993, 1998 et 2003.

1948 : Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'ONU

Reprenant les principes de 1789, la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose dans son article 15 que tout individu a droit à une nationalité et ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité et du droit de changer de nationalité.

⁴ Patrick WEIL, Qu'est-ce qu'être français ? Histoire de la nationalité française de la révolution à nos jours, Paris, Grasset, 2002.

Droit du sol, droit du sang

- **Droit du sol (jus soli)** Acquisition de la nationalité française par la naissance sur le territoire.
- **Droit du sang (jus sanguinis)** Transmission de la qualité de français par filiation (enfant de Français).
- **Double droit du sol (double jus soli)** Est français à sa naissance l'enfant né d'un père ou d'une mère étranger(ère) né en France.

Principales modifications du Code de la nationalité⁵

- 1973 : le mariage ne produit plus d'effet automatique sur la nationalité. L'époux d'un Français ne peut acquérir la nationalité par simple déclaration, qu'après six mois de mariage. Le Français à l'étranger est autorisé à conserver et à transmettre sa nationalité française, même s'il acquière une nationalité étrangère.
- 1993 : la loi Méhaignerie introduit dans le Code de la nationalité la manifestation de volonté comme condition d'accès à la nationalité pour les enfants nés en France de parents étrangers, et retire le bénéfice du double droit du sol aux enfants nés dans les anciennes colonies. Le délai pour l'acquisition par mariage est prolongé d'un an.
- 1998 : la loi Guigou rétablit le principe de l'acquisition de plein droit de la nationalité française pour les jeunes étrangers nés en France et y résidant depuis au moins cinq ans. Elle leur permet, s'ils remplissent les conditions de résidence, de demander dès l'âge de seize ans la nationalité française. Les parents peuvent déposer cette demande pour leur enfant dès qu'il atteint l'âge de treize ans. Par ailleurs, le délai permettant l'acquisition par mariage est ramené à un an. La loi Guigou rétablit également le double droit du sol pour les enfants d'Algériens, facilite l'acquisition de la nationalité française pour les réfugiés statutaires et améliore les modalités de preuve de la nationalité française.
- 2003 : la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité porte à nouveau le délai d'acquisition de la nationalité par mariage à deux ans de vie commune. Mais, pour les demandeurs vivant à l'étranger, la durée de vie commune exigée va jusqu'à trois ans, sauf si les époux ont résidé en France de manière ininterrompue pendant au moins un an. Le conjoint étranger doit, en outre, justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

Un délai de cinq ans a aussi été réintroduit pour les mineurs isolés étrangers recueillis et élevés en France par une personne de nationalité française.

Enfin, un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité peut être pris pour défaut d'assimilation autre que linguistique. L'administration doit également vérifier que le demandeur a conscience des droits et devoirs conférés par la nationalité française.

Ainsi que nous venons de l'évoquer, la nationalité est rattachée à une conception philosophique qui renvoie à l'idée républicaine, à la Nation et à la citoyenneté. Elle traduit également, au sens juridique, un ensemble de droits et devoirs, mais n'en demeure pas moins un concept sujet aux débats et aux contradictions.

⁵ Voir le dossier social préparé par la DPM sur le site www.social.gouv.fr et Jean-Philippe THIELLAY, « Le volet "nationalité" de la loi du 26 novembre 2003 : un durcissement en catimini », AJDA, 17 janvier 2005.

Contradictions que l'on va retrouver dans les conditions de son octroi, particulièrement lié à la conjoncture socio-économique. Nous en parlerons plus loin. Pour l'instant, il nous faut aborder la naturalisation des réfugiés statutaires à travers quelques chiffres et en esquissant un portrait de la cohorte que nous avons choisi d'interroger.

2- Quelques données chiffrées sur la naturalisation en France

En l'espace de dix ans, le nombre de naturalisation a subi une augmentation de 32%, passant de 98.170 naturalisations en 1993 à 144.640 en 2003.

Selon le Haut Conseil à l'Intégration :

«Après l'infléchissement temporaire observé en 2001, année durant laquelle furent enregistrées environ 121.630 acquisitions, les années 2002 et 2003 retrouvent des chiffres comparables à ceux de 1999»⁶.

Les naturalisations par déclaration sont de plus en plus nombreuses, tout comme les acquisitions par décret (hors réintégration).

L'une des explications possibles est le déclin depuis 2000 des acquisitions de la nationalité par déclaration anticipée (avant l'âge de dix-huit ans). Ce sont donc plus de 1.350.000 personnes qui ont été naturalisées entre 1993 et 2003, dont quasiment 612.000 par décret (hors réintégration).

La multiplicité des sources

Les statistiques relatives aux acquisitions de la nationalité française diffèrent selon la source d'information.

Par exemple, le Haut Conseil à l'Intégration comptabilise dans les naturalisations les catégories «*Déclarations anticipées*» et «*Autres déclarations*» ainsi qu'une estimation des «*Acquisitions non enregistrées*» (à partir du dénombrement des certificats de nationalité délivrés sur la base de l'article 21.7 du Code civil.). Ces trois catégories représentent respectivement pour l'année 2003 : 29.419, 2.488 et 4.710 personnes. Il est intéressant de noter que les réfugiés statutaires mineurs demandant la naturalisation entrent dans la catégorie «*Autres déclarations*».

Ces catégories ne sont pas comptabilisées par la Sous-Direction des naturalisations. Cette dernière totalise 108.024 naturalisations en 2003, tout mode confondu, alors que le Haut Conseil à l'Intégration en comptabilise 144.640.

Des données plus complètes sur l'année 2003 seront probablement publiées par la Sous-Direction des naturalisations de la Direction de la Population et des Migrations, comme les années précédentes, dans la collection *Etudes et Statistiques Justice*.

⁶ Rapport 2002-2003, Observatoire des Statistiques de l'Immigration et de l'Intégration du Haut Conseil à l'Intégration, 2004, p. 46.

La tendance observée concernant les naturalisations par décret, par comparaison aux réintégrations, est celle d'un rajunissement. Cette tendance ne fera sans doute que se confirmer à l'avenir, car les procédures de réintégration s'appliquent presque exclusivement aux ressortissants des ex-territoires sous souveraineté française ou aux personnes nées en Algérie avant l'indépendance.

La naturalisation par décret nous intéresse particulièrement car elle émane de la volonté du demandeur et de sa validation par l'autorité publique. Elle concerne donc très souvent les réfugiés statutaires (les cas de réintégration du fait de la colonisation par la France sont plus marginaux).

Pour brosser un portrait sommaire et national des réfugiés qui demandent à être naturalisés nous avons dû poser des hypothèses en partant de données générales, car, au moment de l'enquête, les chiffres spécifiques aux réfugiés n'étaient pas encore disponibles. Les éléments suivants résultent de nos déductions et d'un croisement des sources.

a - Age et durée de séjour des naturalisés⁷

Une population plutôt féminine

À l'échelon national, en 2003, sur les 43.571 personnes mineures et majeures naturalisées par décret (hors réintégration), plus de la moitié sont des femmes. La tendance s'est affirmée depuis une dizaine d'années, sauf pour l'année 1999⁸. Il est en outre intéressant de relever qu'en 2003, les femmes représentent 58% des réfugiés statutaires vivant en France⁹.

Une durée de séjour souvent supérieure à dix ans

Toutes nationalités confondues, l'âge moyen des personnes qui acquièrent la nationalité française par décret en 2003 est de 39,1 ans.

En analysant les données relatives aux nationalités comptant de nombreux réfugiés, comme les populations turques et sri-lankaises (quatrième et sixième nationalités à obtenir la naturalisation), on constate que l'âge moyen s'élève respectivement à 32,3 ans et 37,6 ans. Hormis pour les Serbes, dont l'âge moyen s'élève à 41,9 ans, les personnes des dix nationalités comptant le plus de réfugiés statutaires ont un âge moyen inférieur à 40 ans. Cela signifie que la population des réfugiés naturalisés est probablement une population relativement jeune.

On constate aussi à la lecture du tableau n°1 que la démarche de naturalisation se fait, globalement, plus de dix ans après l'arrivée en France (c'est le cas pour 77,4% des personnes dont la nationalité d'origine compte de nombreux réfugiés)¹⁰. Plusieurs raisons pourraient expliquer le caractère

⁷ Les données utilisées pour dresser le profil des personnes naturalisées par décret sont issues de l'ouvrage de la Sous-Direction des naturalisations, les chiffres disponibles dans les autres documents n'offrant pas autant de précisions ni autant de variables.

⁸ Mais si l'on considère tous les modes d'acquisition de la naturalisation, les femmes n'en constituent la majorité que depuis 2000, voir *infra*.

⁹ OFPRA, *Rapport d'activité 2003*, Annexe XIV 1/3.

¹⁰ Signalons aussi que les réfugiés statutaires n'étant pas soumis à la durée de stage obligatoire de cinq ans, on peut supposer que les personnes naturalisées après moins de deux ans de présence en France sont surtout des réfugiés.

tardif de cette demande de naturalisation. Tout d’abord, se pose la question de l’accès à l’information. Beaucoup de réfugiés ignorent qu’ils peuvent demander la nationalité française dès l’obtention de leur statut de réfugié. Ensuite, il faut tenir compte du fait que la démarche de naturalisation n’intervient qu’après le deuil de la nationalité d’origine, phénomène qui peut s’avérer long et douloureux. Plus loin, nous verrons l’importance que prend la question du retour.

Les chiffres du tableau ci-dessous nous permettent de déduire que la naturalisation s’inscrit dans une perspective différente suivant la nationalité d’origine : le nombre de naturalisés continue d’augmenter passé quinze ans de présence en France comme c’est le cas pour les Cambodgiens et les Laotiens (qui entament la démarche tardivement), alors qu’il diminue chez les Sri Lankais, les Congolais, les Mauritanais, les Angolais et les Russes. Les autres nationalités obéissent à une évolution des

Tableau n°1
**Nombre de personnes naturalisées
 par pays d’origine et selon la durée de séjour en France en 2003**

Pays d’origine	0 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	Plus de 20 ans	Indéterminée	Durée moyenne
Cambodge	13	35	78	255	366	11	19,6
Sri Lanka	32	293	449	236	54	12	12,8
Vietnam	17	95	331	156	189	8	15,6
Turquie	94	434	1.017	597	1.116	23	16,8
Laos	1	7	42	62	277	1	21,6
RDC	68	137	346	201	82	1	13,5
Serbie et Monténégro	77	352	147	41	431	5	16,1
Russie	29	45	53	17	26	0	12,3
Angola	24	118	64	7	1	1	9,2
Mauritanie	2	31	56	21	11	0	13,5
Total	357	1.547	2.583	1.593	2.553	62	

77,4%¹¹

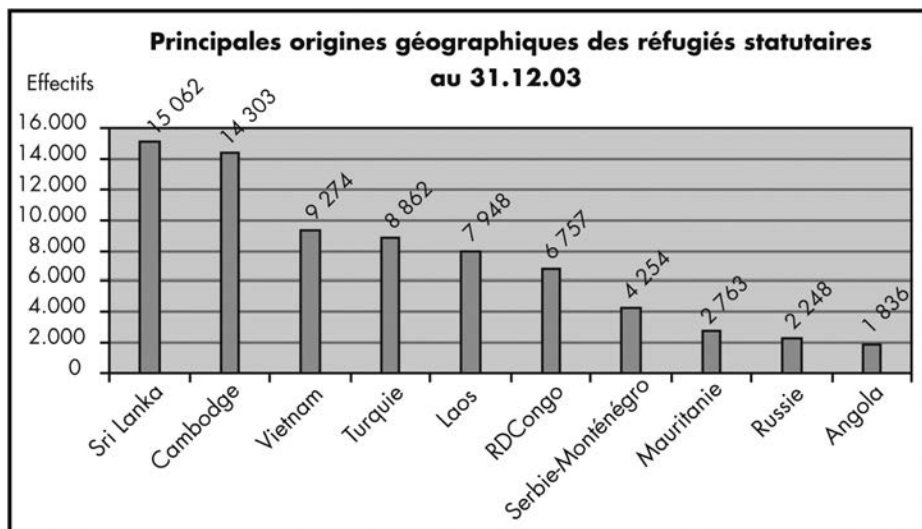
naturalisations plus contrastée (pics élevés après dix ans et après vingt ans de présence en France). Ces différents éléments nous amènent à penser que la demande de naturalisation s’inscrit dans un phénomène collectif qui répond à des tendances sociologiques construites autour de plusieurs facteurs comme l’âge, le sexe, mais dont le pays d’origine constitue, sans doute, le facteur le plus influent.

b - Pays d’origine

Aujourd’hui, les principaux pays d’origine des réfugiés statutaires vivant en France sont, dans l’ordre : le Sri Lanka, le Cambodge, le Vietnam, la Turquie, le Laos, la République Démocratique du Congo, la Serbie et le Monténégro, la Mauritanie, la Russie, l’Angola.

¹¹ Ce pourcentage est obtenu en divisant la somme des individus naturalisés après onze années de présence en France par l’effectif total du tableau. Le tableau est tiré du rapport de la Sous-Direction des naturalisations en 2003, annexe 11, p. 121. Les chiffres ne comprennent pas les enfants dans la mesure où ils acquièrent la nationalité par effet collectif (c’est-à-dire en même temps que leurs parents).

Graphique n°1



Source OFPRA

Les ressortissants de ces pays naturalisés en 2003 représentent 19,5% du nombre total de personnes naturalisées au cours de la même année, toutes nationalités confondues (les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif ne sont pas comptabilisés). Un pourcentage important si l'on considère que la liste exhaustive comprend 171 pays¹².

En d'autres termes, ces dix pays fournissent quasiment 20% de tous les naturalisés (sur un total de 171 nationalités d'origine)¹³. Nous pouvons en déduire, indirectement, que le nombre de réfugiés accédant à la nationalité française est loin d'être marginal, et qu'il est probablement lié à l'importance et à l'ancienneté de chaque communauté sur le sol français.

Mais cette situation va sans doute évoluer, compte tenu des flux récents. Si, en 2003, les Sri Lankais forment le premier groupe de réfugiés présents en France, suivis des Cambodgiens et des Vietnamiens, ils ne constituent plus le premier groupe à obtenir le statut de réfugié (les flux sont même en chute libre pour les réfugiés du Sud-est asiatique qui n'apparaissent même plus isolément dans certaines statistiques, comme le montre le graphique ci-dessous).

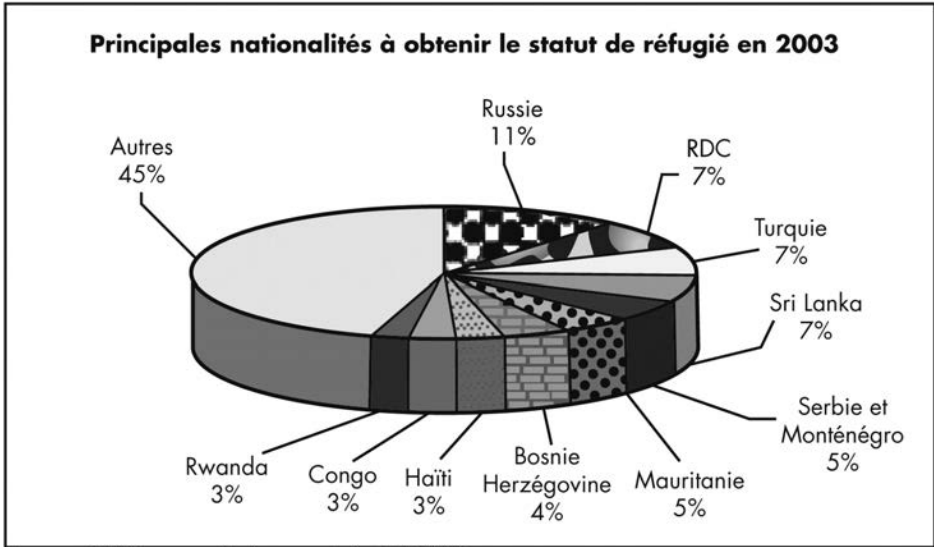
En revanche, certains pays africains (République Démocratique du Congo, Congo, Mauritanie et Rwanda) forment des contingents importants, à l'instar des pays de l'ex-URSS et de l'ex-Yougoslavie (Russie, Bosnie Herzégovine, Serbie et Monténégro)¹⁴.

¹² Voir l'annexe 2, p. 103-105, du rapport de la Sous-Direction des naturalisations pour l'année 2003: qui sert de base à ce calcul.

¹³ Ce sont cependant les ressortissants d'Afrique du nord (Algérie, Maroc, Tunisie) qui se font le plus naturaliser. Ils représentaient, en 2003, 21.525 personnes sur un total 43.571 naturalisés toutes origines confondues.

¹⁴ Voir sur l'évolution des flux de réfugiés : « Qui sont les réfugiés en France ? », Pro asile n° 11, novembre 2004, pp. 39-40.

Graphique n°2



Source : OFPRA, annexe XI du rapport d'activité 2003

Ces tendances sont annonciatrices de bouleversements concernant les demandes de naturalisation des réfugiés par pays d'origine.

3- Les réfugiés naturalisés : un exemple avec Paris

Malgré l'absence de données spécifiques à l'échelon national, nous avons pu obtenir quelques chiffres sur les réfugiés naturalisés à Paris, allant dans le sens des constats précédents.

a - Une naturalisation qui change avec les flux démographiques

En 1999, les principales nationalités déposant une demande de naturalisation à la préfecture de Paris étaient, par ordre décroissant, les Cambodgiens, les Iraniens, les Laotiens, les Roumains, les Sri Lankais, et les Vietnamiens.

Or, on constate que, quatre ans plus tard, l'ordre des pays de provenance a sensiblement changé. Mais, d'une manière générale, les Asiatiques restent ceux qui se font le plus naturaliser, la catégorie « *Autres réfugiés et apatrides* » rassemblant diverses nationalités. Cambodgiens, Vietnamiens et Sri Lankais sont, en 2003, 238 à obtenir la nationalité française sur 426 réfugiés. De fait, cette année-là, le Cambodge, le Laos et le Vietnam constituent encore 32,39% du nombre total de réfugiés naturalisés, contre 39,5% en 1999. Cette baisse va s'accroître dans les années à venir puisque les flux de réfugiés asiatiques sont désormais très faibles, sauf pour le Sri Lanka dont le nombre de nouveaux réfugiés demeure substantiel et ce depuis la fin des années 1970.

Tableau n°2

Nombre de réfugiés et apatrides naturalisés sur Paris entre 1999 et 2003

Nationalité d'origine	1999	2000	2001	2002	2003
Cambodgiens	103	121	86	67	68
Iraniens	22	30	7	9	23
Laotiens	18	28	19	17	7
Roumains	17	27	4	0	2
Sri-lankais	93	122	87	94	107
Vietnamiens	61	61	51	20	63
Autres réfugiés et apatrides	145	154	98	139	156
TOTAL	459	543	352	346	426

Source : Préfecture de Paris

Nous aurions pu ajuster notre enquête aux chiffres de l'année 1999, il aurait alors été judicieux que notre cohorte se compose principalement d'Asiatiques et de Sri Lankais. Cependant, ainsi que nous l'avons souligné, les flux de réfugiés statutaires changent, laissant de plus en plus la place aux Africains et aux ressortissants de l'ex-URSS qui à long terme demanderont sans doute la nationalité française. Il nous a paru important de tenir compte de cet élément, d'où l'importance du nombre d'Africains¹⁵ au sein de notre cohorte. Ces derniers n'apparaissent pas dans les statistiques de la préfecture. Ils sont masqués par la catégorie « autres réfugiés et apatrides ». Si les chiffres du tableau avaient pris comme base les demandes de naturalisation en 2003, les Africains et les Européens de l'Est auraient été plus nombreux, justifiant un autre classement des données par l'administration.

b - Le rôle des facteurs politiques et institutionnels

Outre le fait qu'elle soit liée à l'évolution dans le temps des flux de réfugiés, la demande de naturalisation dépend aussi de facteurs politiques et institutionnels, comme l'illustrent les propos en page d'introduction des auteurs du rapport annuel 2003 de la Sous-Direction des naturalisations :

« (...) Ce résultat, qui constitue le meilleur bilan d'activité annuel de la Sous-Direction des naturalisations, trouve son origine dans la volonté exprimée par le Président de la République, à la fin de l'année 2002, d'accélérer le processus d'acquisition de la nationalité française.

(...) Un Plan d'Action a donc été mis en œuvre, à cet effet, dès la fin du mois de janvier 2003 ; ce dispositif qui comprend un ensemble de mesures d'organisation, de

¹⁵ Nous nous sommes aussi heurtés à la difficulté de joindre et de rencontrer des réfugiés naturalisés sri lankais, qui conservent souvent des liens forts avec leur communauté, laquelle est relativement fermée. Voir à ce sujet : Angéline ETIEMBLE et Ida SIMON-BAROUH, « Les Sri-lankais dans la région Île-de-France. De l'accueil à l'installation : le rôle du communautaire », *Migrations études*, novembre-décembre 2000, n°96, et Marie PERCOT, Andréa TRIBESS, Gérard ROBUCHON, « Tamouls sri-lankais en France », *Migrations études*, juillet-août 1995, n°59. Par ailleurs, nombreux ont été les Sri-Lankais à se mobilier au lendemain du tsunami de décembre 2004 en Asie du Sud-Est, et par conséquent n'étaient pas disponibles au moment de l'enquête.

simplification des procédures et des consignes de travail, de formation et de contrôle de la qualité des décisions prises, a rapidement montré son efficacité.

(...) Au plan juridique, l'année 2003 a d'abord été marquée par l'abrogation, le 1^{er} septembre, de la circulaire du 17 octobre 2000, relative aux "Jeunes Majeurs", dans la logique des dispositions mises en œuvre en vue de la réduction générale et uniforme des délais d'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française. Quant à l'impact de la loi du 26 novembre 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, il concerne essentiellement le secteur des déclarations de nationalité par mariage ; cependant en raison de la date de promulgation de cette loi et du délai d'un an, prévu pour l'enregistrement des déclarations, les modifications décidées par le législateur n'ont pu avoir d'effet sur l'activité de la Sous-Direction. »

Ainsi, des modifications au niveau de la procédure, des décisions politiques et le fonctionnement bureaucratique ordinaire influent sur les chiffres de la naturalisation. Les dernières modifications apportées au niveau de l'entretien de naturalisation et de l'évaluation du requérant vont sans doute avoir un impact substantiel sur la procédure de naturalisation. Nous reviendrons dessus dans notre troisième partie.

4- Présentation de la cohorte

La difficulté principale des études portant sur les réfugiés porte sur la constitution de la cohorte. Même après des années de présence en France, certains réfugiés statutaires sont frileux à l'idée de participer à une enquête. Il est parfois difficile de convaincre les gens de l'intérêt de leur participation sans être introduit préalablement auprès d'eux. Après avoir fait appel au réseau Intégration de France Terre d'Asile, nous avons choisi d'élargir notre échantillonnage en sollicitant les associations communautaires. Au terme de ces démarches, nous sommes finalement parvenus à constituer une cohorte de quarante-cinq personnes.

Soulignons que si cette cohorte ne prétend pas donner une photographie exacte des réfugiés statutaires demandant la naturalisation, elle fournit cependant des exemples variés et des informations sur les motifs et les circonstances qui peuvent conduire les réfugiés à vouloir devenir français.

a - Caractéristiques socio-démographiques

La population interrogée se décompose en quatre groupes :

- Un premier groupe de six personnes ayant fait part de l'intention de demander la naturalisation ;
- Un second groupe de vingt-et-une personnes en cours de naturalisation ;
- Un troisième groupe de quinze personnes naturalisées ;
- Un quatrième groupe composé de trois personnes dont les demandes ont été ajournées et d'une personne dont la demande a été jugée irrecevable.

Nous avons donc interrogé des réfugiés à différentes étapes de leur démarche de naturalisation (de l'intention à l'obtention ou au rejet).

En moyenne, ces personnes vivent en France depuis plus de dix ans.

Les hommes, quasiment 67% de la cohorte, sont largement majoritaires et plus de 86% des personnes interrogées ont entre 26 et 55 ans.

A l'heure actuelle, la répartition des réfugiés statutaires en France est inégale selon les continents. Ainsi, les personnes d'origine asiatique représentent 52,2% de la population totale des réfugiés, tandis que les Européens et les Africains représentent respectivement 23% et 21%¹⁶. En ce qui concerne notre cohorte, la répartition se fait comme suit : 27% d'Asiatiques, 16% d'Européens, 11% d'Américains et, enfin, 46% d'Africains.

Par ailleurs, la population interrogée est plutôt diplômée, puisque 44% des personnes ont au moins un niveau d'études supérieur à deux années au baccalauréat. A titre indicatif, en France, les 25-49 ans ne sont que 26,4% à avoir un diplôme au moins équivalent à Bac+2 et les 50-64 ans 15,5%¹⁹. Il est à noter que toutes ces personnes ont été scolarisées au moins jusqu'au secondaire. Mais elles ne sont que 33% à s'être arrêtées à ce niveau d'études, les autres ayant le Bac ou un diplôme d'études supérieures.

Pour autant, l'activité professionnelle de ces personnes ne semble pas en rapport avec leur niveau d'études. C'est une population contrainte, au moins dans un premier temps, d'accepter des emplois qui ne lui correspondent pas forcément, bien qu'ils permettent de sortir parfois de la précarité.

Graphique n°3



¹⁶ OFPRA, Rapport d'activité 2003.

Comme nous pouvons le constater sur ce graphique, les catégories populaires et moyennes prédominent (ouvriers, employés, professions intermédiaires, personnes sans activité professionnelle c'est-à-dire, souvent, à la recherche d'un emploi).

Les catégories « artisans, commerçants et chefs d'entreprise », « Cadres et Professions intellectuelles supérieures » représentent 15,5% de la cohorte, tandis que les catégories « Professions intermédiaires » et « Employés », 42,2%. Pour la population active occupée en France, ces pourcentages s'élèvent respectivement à 20% et à 51,8%¹⁷. De même, la catégorie « Ouvriers » est ici sous-représentée.

Bon nombre de ces réfugiés connaissent donc une forme de déclassement social et professionnel en France.

b - L'investissement dans la vie publique

L'investissement dans la vie publique et la participation civique se caractérisent par les formes de sociabilité que les réfugiés développent et par l'implication dans le domaine associatif. Les personnes interviewées déclarent avoir une sociabilité diversifiée : des amis français ou de différentes nationalités, en plus de leurs compatriotes (certains affirment fréquenter plus de Français que de compatriotes).

Le monde professionnel, les loisirs, les activités religieuses et le voisinage offrent des opportunités de rencontres. Aussi, les réfugiés interrogés sont peu nombreux à déclarer ne voir quasiment personne ou exclusivement des membres de leur communauté d'origine.

Plusieurs réfugiés nous ont également expliqué éviter leurs compatriotes par méfiance ou parce qu'ils éprouvent de la rancœur.

Les propos d'Amadou, Ivoirien, sont assez significatifs :

« J'ai eu de grosses déceptions par rapport aux personnes que je côtoyais en Côte d'Ivoire et qui un jour se sont comportés comme des animaux... maintenant j'ai peu d'amis, c'est un choix ».

La menace et les brutalités passées amènent ces personnes à considérer qu'il vaut mieux se tenir à l'écart de leur communauté, car des informations pourraient très bien parvenir à leurs « persécuteurs ».

Plus de la moitié d'entre eux est impliquée dans une activité de type associatif ou politique. Il s'agit souvent d'associations communautaires ou de défense des droits de l'homme qui permettent de garder un contact avec le pays d'origine, par des manifestations culturelles, des rencontres, ou mettent en œuvre des actions de solidarité et de soutien.

Ceux qui ne s'investissent pas dans des activités de ce genre invoquent parfois le peu de temps dont ils disposent, compte tenu de leur travail et de l'attention qu'ils donnent à leur famille. Il ressort, en effet, de certains entretiens le besoin, pour ces personnes, de se recentrer sur un noyau familial, noyau à préserver, surtout lorsque l'exil a été vécu ensemble. Pour autant, il ne faudrait pas y voir les signes d'un quelconque repli communautaire.

¹⁷ INSEE, enquête emploi 2003.

Deuxième partie

DE L'EXIL A LA DEMARCHE DE NATURALISATION

L'évolution démographique des flux et les facteurs politiques et institutionnels forment un cadre contextuel susceptible de favoriser ou non la naturalisation. Cadre à l'intérieur duquel opèrent les éléments biographiques individuels qui contribuent au choix de devenir français. Ce choix implique une « rupture symbolique » et un questionnement sur la loyauté vis-à-vis de la patrie d'origine. Il amène également les réfugiés à envisager leur situation présente au regard de ce que l'avenir leur offre dans le pays où ils ont trouvé refuge et selon qu'ils y trouvent leur place ou non, qu'ils en acceptent les valeurs ou pas.

1- La « rupture symbolique » avec le pays d'origine

Devenir français alors que l'on a grandi et vécu dans un autre pays n'est pas une chose évidente. Ainsi, Ramon, chilien nous dira que :

« La naturalisation est une seconde naissance : elle correspond à une gestation, à un accouchement, à une rupture avec un milieu. La différence avec la première naissance, naturelle celle-là, c'est que c'est un choix. La naturalisation est une rupture avec un acte de nature par un acte de volonté ».

Nous avons cherché à appréhender cette expérience compte tenu du lien que les réfugiés statutaires entretiennent avec leur pays d'origine. Se sentent-ils vraiment français ? (ou plutôt comment se définissent-ils ?) Ont-ils l'impression de renoncer à quelque chose en devenant français ? Veulent-ils changer leur nom ? Ont-ils l'intention de rentrer un jour ? Tels sont les points que nous avons abordés avec eux.

a - Une définition de soi contrastée

Selon leur façon d'interpréter les questions qui leur étaient posées, les réfugiés statutaires se sont définis de façon diverse. Certains se sont définis d'après leur statut juridique, d'autres d'après leur origine culturelle et le sentiment d'appartenir ou non à un pays.

Ils sont, par exemple, près d'un quart à estimer être le fruit de deux cultures, à se sentir à moitié français ou à penser qu'ils sont dans une période de transition, tandis qu'ils sont presque autant à se définir uniquement comme réfugiés, c'est-à-dire suivant leur statut juridique.

Ceux qui revendiquent une double identité culturelle sont ceux qui ont vécu de nombreuses années en France, ou bien y sont venus jeunes, ou encore sont issus d'une famille qui entretient des liens étroits avec la France depuis longtemps (parents naturalisés, etc.). Mais ils sont plus nombreux à se présenter en faisant référence à leur pays d'origine.

Pour autant, rares sont ceux qui revendiquent exclusivement une identité ethnique et religieuse ou ceux qui se disent complètement français. Chez ces derniers se considérer comme français exprime une forme de reconnaissance et une fierté d'appartenir à un pays qui leur a accordé une protection que leur propre pays n'a pas su leur assurer :

« (...) Je me suis sentie orpheline. Ma mère m'a fait du mal. La France est maintenant mon seul pays »¹⁸,

Carla, réfugiée chilienne.

Devenir français est donc vécu comme quelque chose d'important qui va changer leur vie sans qu'ils oublient, pour la plupart, ce qu'ils ont été et d'où ils viennent. Si rupture il y a, elle n'est ni totale, ni insignifiante.

b - La question du renoncement

L'exil et la vie dans un autre pays sont porteurs de changements radicaux, non seulement au niveau de la vie quotidienne, du confort matériel, de la sécurité physique et de la quiétude morale, mais aussi au niveau psychologique du fait des épreuves subies et du contact prolongé avec une autre culture.

Malgré tout, la majorité des réfugiés statutaires interrogés n'éprouvent pas la sensation de devoir renoncer à quelque chose : il y a ceux pour qui est assumé le fait d'accepter certains changements dans leur mode de vie, surtout lorsqu'il s'agit de réfugiés statutaires francophones ou francophiles familiarisés avec la culture française, et ceux pour qui devenir français n'interdit pas de retourner un jour dans le pays d'origine et d'y recouvrer leur première nationalité. Chez ces derniers, la naturalisation est vécue comme un plus, comme un élément qui vient se greffer à leur histoire.

Cependant, certains manifestent la volonté d'oublier le passé et le pays où ils ont été persécutés : l'idée de ne renoncer à rien est alors associée à celle du non retour dans le pays d'origine (les personnes ne veulent plus en entendre parler, elles estiment ne rien perdre).

Enfin, une minorité de réfugiés interrogés admettent devoir renoncer à quelque chose, ce qui, au départ, a suscité chez eux de la réticence à demander la naturalisation. La nationalité d'origine et le militantisme politique sont, par exemple, des motifs d'hésitation et de réflexion.

Deux personnes interrogées évoquent également la nécessité de renoncer à des habitudes et à des valeurs traditionnelles incompatibles avec la loi française (comme la polygamie) ; un

¹⁸ La métaphore de la mère protectrice est revenue au moins trois fois dans nos entretiens : un pays ce n'est pas seulement la terre, c'est aussi la protection et les soins qu'il prodigue. Ces réfugiés estiment que leur pays n'a pas su leur rendre l'amour qu'ils lui portaient. La France constitue en quelque sorte leur mère adoptive, celle qu'il faut aimer, dont ils peuvent être les enfants. Nous pourrions dire que leur patriotisme originel, appris depuis l'enfance, fait dans ce cas l'objet d'une reconversion.

réfugié fait une allusion à sa carrière et à son statut social, un autre affirme qu'il ne sera jamais prêt à renoncer à sa religion en devenant français.

Le sentiment de renoncer ou non à quelque chose renvoie donc, chez les uns, à un point de vue réaliste sur les conditions de vie en France - au regard de ce qu'ils ont vécu dans leur pays - et chez les autres, à la crainte de devoir perdre quelque chose qui leur tient à cœur et constitue une part de leur identité. Si la « rupture symbolique » paraît assumée par une partie des réfugiés, elle reste encore pour quelques-uns difficile à admettre.

Le changement de nom est un élément qui va nous éclairer davantage sur cette dialectique.

c - La francisation du nom

Plus de la moitié des réfugiés interrogés évoquent le désir de garder un lien avec leurs origines, c'est-à-dire avec d'où ils sont originaires, mais également avec ce que leurs parents leur ont transmis, à travers leurs noms et prénoms, perçus comme un héritage familial précieux :

« Je veux garder mon nom et mon prénom. Ma famille est ici et a gardé son nom. En changeant j'aurais l'impression de ne plus faire partie de la famille. »,
Paul, réfugié centrafricain.

C'est encore plus important pour des personnes qui n'ont plus aucun contact avec leur famille. Garder son nom revient à maintenir, sous une forme symbolique, un lien avec des êtres chers que, peut-être, ils ne reverront jamais.

Les autres accepteraient un changement ou l'envisagent sérieusement en ce qui concerne le prénom : c'est le cas des personnes qui désirent marquer leur appartenance à un nouveau pays, tout en conservant une part de leur héritage.

La reconnaissance envers la France, la crainte d'être discriminé à cause d'un nom étranger, les difficultés administratives et de prononciation que le nom d'origine peut susciter, constituent également des raisons susceptibles d'inciter au changement de nom. Mais elles restent marginales dans nos entretiens.

Enfin, la francisation du nom ou du prénom prend une autre signification lorsque la personne a entretenu un lien fort avec la culture française, notamment par le truchement de la religion, ou pour formaliser davantage l'accession à la nationalité française :

« Oui je vais reprendre mon prénom Marie-Madeleine. Sous Mobutu, je n'avais pas le droit de porter ce prénom chrétien. »,
Henriette, réfugiée congolaise.

« C'est joli comme prénom Michel. Je veux m'appeler Michel »,
Minh, réfugié laotien en cours de naturalisation, marié avec une Thaïlandaise, qui a choisi d'appeler sa fille de dix mois Fanny.

Le changement de nom reflète assez bien le rapport que les réfugiés entretiennent avec leur propre passé et leur avenir, ainsi que les multiples stratégies d'adaptation qu'ils adoptent : garder un lien avec la famille, la culture d'origine, le pays, s'adapter aux conditions du pays d'accueil, marquer sa reconnaissance envers la France et son adhésion aux valeurs, transformer son nom sans le changer véritablement, afficher fièrement son origine, etc. Autant de cas de figure symptomatiques de la façon dont chaque réfugié gère son appartenance à une nouvelle nation.

d - Le retour au pays

Enfin, la « rupture symbolique » des réfugiés avec leur pays d'origine pose nécessairement celle de leur retour.

Bien que la plupart des réfugiés que nous avons interrogés affirment qu'ils ne rentreront pas, la réalité est bien plus complexe.

Il faut, effectivement, distinguer ceux qui ne veulent pas explicitement y revenir, exprimant qui plus est un sentiment de rejet assez fort envers un pays qu'ils ont aimé mais qui les a blessé, et ceux qui n'envisagent pas le retour par fatalisme et parce qu'ils pensent que la situation n'évoluera pas de sitôt :

« Pour moi, le Congo n'existe plus. Ce que j'ai vécu là-bas avec ma famille me force à oublier le pays. Je n'ai plus personne au Congo, même ma mère est en France et a demandé la naturalisation. »

Daniel, réfugié congolais.

« Je n'ai pas de projet de retour. D'ailleurs, je ne sais plus ce qui se passe là-bas. J'ai tiré un trait car c'est toujours le même régime jusqu'à la fin du monde. Il n'y a peut-être pas la guerre mais le régime est très très dur. »

Oury, réfugié guinéen.

Malgré tout, certains n'excluent pas la possibilité à long terme de rentrer, voire gardent un espoir vivace¹⁹. Les uns aimeraient y passer leur retraite, les autres envisagent plutôt d'y retourner en touristes ou pour voir leur famille. Les propos d'Abbas, réfugié iranien, sont, par exemple, sans ambiguïtés :

« Retourner vivre au pays, jamais, sauf peut-être pour visiter. J'avais une bonne situation professionnelle, mais je ne vivais pas bien. Ici, je suis le pauvre de la société mais moralement c'est plus calme. La vie ici est stable, le futur aussi. »

¹⁹ Il semble que chez les réfugiés originaires du Sud-est asiatique l'idée de retour est prépondérante. Anne MORILLON, « Les réfugiés politiques face à la naturalisation », *Hommes et migrations*, novembre 2001, n°1234, l'auteur estime que cela reste un élément fondamental dans le choix de devenir français. Pour autant, le projet d'un retour éventuel n'est pas incompatible avec la reconnaissance de la France comme seconde patrie.

Même les réfugiés statutaires les plus pessimistes n'excluent pas un éventuel retour si leur pays venait à se démocratiser. Mais cela demeure pour eux très hypothétique au point qu'ils paraissent pour l'instant résignés à faire le deuil de leur ancienne patrie.

De plus, les personnes arrivées récemment en France sont trop marquées par ce qu'elles ont vécu pour envisager cette question ; elles préfèrent généralement éviter de se la poser et préfèrent « laisser le temps au temps ». Il est probable que leur point de vue évoluera, comme c'est le cas, mais en sens inverse, chez ceux qui s'accrochent à l'espoir d'un retour définitif et y renoncent finalement après quinze ou vingt ans de vie en France.

Ceux qui expriment fermement leur volonté de non retour sont donc, en définitive, peu nombreux. Il s'agit essentiellement de personnes d'origine africaine éprouvées par leur vécu, ou de personnes issues de minorités qui n'ont pas eu le sentiment d'appartenir au pays dans lequel elles vivaient (par exemple un Iranien d'origine arménienne, un ancien Turc d'origine kurde²⁰). Le retour au pays reste souvent une éventualité, même si, effectivement, il est encore trop tôt chez certains pour l'envisager, ou si le déroulement de la vie en France finit par rendre le projet caduc.

Indépendamment des liens que les réfugiés entretiennent avec leur passé et leur patrie d'origine, qu'ils assument la « rupture », la revendiquent ou bien l'écarte en tant que telle (certains percevant la naturalisation comme une continuité, comme quelque chose d'accessoire ou encore comme un acte qui n'a rien d'incompatible avec l'implication politique et affective à l'égard d'un autre pays que la France), se pose aussi la question de leur rapport avec la terre d'accueil et de la manière dont ils la perçoivent.

2- Les liens avec la France

L'exil commence la plupart du temps par un départ dans la précipitation, seul ou en famille, dont la destination n'est pas forcément connue à l'avance ou voulue. Les réfugiés statutaires s'appuient sur des solidarités familiales ou des réseaux de passeurs professionnels pour fuir. Ceux qui ne disposent pas de l'argent nécessaire sont souvent amenés à solliciter leurs parents, leurs amis, à s'endetter auprès de tiers.

Cela étant, certains réfugiés statutaires espèrent choisir leur pays d'exil. Certes, au final, ce sont les circonstances et le déroulement du voyage qui décident (*voir encadré*). Mais il nous a semblé important de demander aux réfugiés que nous avons interrogés si leur arrivée en France correspondait à un choix, afin de savoir si la naturalisation résultait exclusivement des conditions de leur nouvelle vie ou si elle était facilitée par des affinités et par un attrait pour la France.

Nous avons obtenu quatre types de réponse, qui se recourent parfois dans les discours :

- L'arrivée en France est le fruit du hasard ;

²⁰ Sur les Kurdes et leurs liens avec la France voir : Chirine MOHSENI, « La deuxième génération kurde au carrefour de repères fluctuants », *Migrations études*, janvier 2004, n° 119.

- La présence de parents ou de réseaux communautaires ont incité à fuir vers la France,
- Les liens historiques et la maîtrise de la langue rendaient la chose évidente,
- Le pays jouit d'une bonne réputation d'accueil.

Les réponses du troisième type sont nombreuses dans la mesure où notre cohorte comporte une part substantielle d'Africains francophones, plus proches géographiquement que les Asiatiques dont le pays a été à un moment ou à un autre colonisé.

Hasard et contrariété

Plusieurs réfugiés statutaires nous ont expliqué être arrivés en France par hasard. Ils ont pris le premier avion ou le premier train disponible, la Croix rouge ou l'ambassade leur a proposé une évacuation vers la France, etc. Chez certains, d'autres destinations étaient souhaitées. Par exemple, l'Amérique (Etats-Unis) pour des raisons économiques (« *c'est la première puissance économique* ») ou politiques (« *il n'y a pas de communistes au pouvoir* ») ; d'autres ont évoqué l'Allemagne à cause de l'importance de leur communauté sur place, ou par attrait pour la culture allemande découverte à travers la musique classique, etc. Pour eux, la France a constitué, sur le moment, un substitut au cours de leur fuite. Mais les discours restent ambigus et les aspirations susceptibles de changer :

« Lorsque j'ai quitté la Mauritanie, j'avais un visa pour l'Allemagne. Malheureusement, arrivé là-bas, je me suis retrouvé seul dans un pays dont je ne parlais pas la langue, mon ami ne m'a pas hébergé. Je savais que la communauté mauritanienne était assez importante en France et je parlais la langue alors... »,

Aliou, réfugié mauritanien.

Enfin, quelques-uns sont arrivés très jeunes avec leurs parents. La question pour eux n'a pas vraiment de sens.

a - Le lien colonial, la francophonie et les réseaux communautaires

Pour les réfugiés statutaires dont le pays est francophone ou anciennement colonisé, se réfugier en France a simplifié les choses (c'est le cas notamment des Africains). Le fait d'être familiarisés avec la culture et la langue françaises, donne à la naturalisation une autre signification. Les personnes acquièrent (ou souhaitent acquérir) la nationalité d'un pays dont ils connaissent certains éléments culturels et dont ils ne se sentent pas éloignés :

« On aime ce pays depuis qu'on est petit. Tous les Ivoiriens viennent ici. J'avais une bonne image de la France. Une fois ici, je ne savais pas qu'il y avait la CMU, le RMI. Ca nous aide beaucoup, surtout parce que je ne travaille pas. »,
Ernestine, réfugiée ivoirienne.

«Premièrement c'est la France qui a colonisé mon pays, deuxièmement je parle la langue, troisièmement c'est un pays de droit qui cherche à défendre la démocratie. J'aime la France car il y a la paix.»,
Oury, réfugié guinéen.

«J'aime la France, je parle la langue et surtout j'ai une famille très importante ici, qui est implantée depuis trente ans ici et qui, pour une part, ne connaît même pas l'Afrique»,
Daniel, réfugié congolais.

En plus des liens que l'histoire a tissé entre les nations, il y a les liens concrets sur lesquels les réfugiés s'appuient et qui expliquent pourquoi ils ont choisi la France. Lorsqu'une personne fuit son pays dans la précipitation, elle est soudainement coupée de son entourage et de ses repères habituels. L'exil implique également le dénuement car la personne se retrouve sans ressources, sans attache, sans protection. Pouvoir compter sur des amis, des compatriotes qui vivent la même expérience, retrouver un membre de la famille et ne pas rester seuls sont des éléments qui comptent. Le désir de rejoindre tel pays plutôt que tel autre dépend de la stratégie de survie des réfugiés statutaires et des ressources dont ils pensent pouvoir disposer sur place, comme l'explique Sophie, réfugiée sénégalaise :

«Je parlais la langue et je savais que quelle que soit la situation, j'aurais toujours où habiter et de quoi manger. Il y a beaucoup de Sénégalais en France».

Mais il ne s'agit pas que de cela, car le pays bénéficie aussi, à tort ou à raison, d'un préjugé favorable qui repose sur un «passé glorieux» symbolisé, entre autres, par la Révolution ou la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

b - Une image positive de la France et un sentiment francophile

Dans les discours nous trouvons à la fois une référence aux qualités démocratiques de la France, au niveau de vie, et l'existence, chez certains, d'un sentiment francophile antérieur à leur venue :

«Mon mari avait beaucoup voyagé à cause de son travail et c'est la France qui lui a le plus plu. Il a aimé le pays et les gens...la qualité de vie aussi. Alors voilà pourquoi on est là.»,
Anyà, réfugiée ukrainienne.

«Cela a été pensé et réfléchi. La France est le pays des Droits de l'Homme. Je savais qu'il n'y avait que là que je pourrais m'épanouir et pourtant je n'y avais jamais mis les pieds. Il y a la vie, la Liberté, l'Égalité, la Fraternité. C'est un pays libre, il y a une liberté d'opinion et d'expression...»
Eugène, réfugié congolais.

« J'ai fait plusieurs voyages en Europe, j'aime la langue et la culture françaises. En Allemagne, les étrangers sont rejetés. Ici, l'étranger est à côté des Français. Je n'ai jamais vu de gens qui acceptent les étrangers comme les Français, même dans mon pays. La France est un pays calme, on t'écoute ici. »
Abbas, réfugié iranien.

Aux yeux de certains, l'acte historique majeur français est la Révolution, même s'il n'est pas toujours clairement exprimé. Son retentissement, encore actuel, est à l'origine, chez les réfugiés interrogés, d'une perception de la France disposant d'un système politique, certes imparfait, mais néanmoins synonyme de liberté d'expression et d'opinion.

Ainsi, bien que nous ne puissions généraliser, nous disposons d'éléments pour affirmer que certains ont des dispositions favorables au choix de la naturalisation grâce à leur connaissance approximative de la culture française et à leur attirance préalable pour le pays.

3- Devenir français : un faisceau de raisons

Une fois passés par cette « rupture symbolique » avec leur patrie d'origine ou une fois qu'ils sont capables d'aller de l'avant avec leur nouvelle situation, les réfugiés peuvent demander à être naturalisés.

Les motifs donnent lieu à des configurations variées, ce qui ne signifie pas que tous les cas divergent les uns des autres : des situations et des parcours se ressemblent, comportent des éléments communs, pour lesquels nous pouvons tirer des conclusions plus générales.

Notre premier constat nous amène à distinguer les réfugiés statutaires qui se font naturaliser (ou demandent à l'être) rapidement, c'est-à-dire dans les cinq ans qui suivent la reconnaissance du statut de réfugié, de ceux qui se font naturaliser après une plus ou moins longue présence en France²¹.

- Pour les premiers, la naturalisation est perçue comme favorisant l'intégration à la société française et comme le point de départ d'une nouvelle vie qui n'a pas été voulue du fait de la contrainte de l'exil (cette situation concerne surtout des Européens de l'Est et des Africains).
- Pour les seconds, elle entérine une intégration de fait au moment où il apparaît que le retour définitif au pays n'aura sans doute jamais lieu (par exemple, pour les Chiliens et les personnes originaires du Sud-Est asiatique).

Notre deuxième constat nous permet de relativiser le fait que les réfugiés statutaires ne demandent la naturalisation que pour des raisons pratiques : rentrer au pays ou parce que c'est utile.

²¹ Parmi les personnes que nous avons interrogées celles qui demandent la naturalisation assez vite (dans les cinq ans) représentent onze personnes sur quarante cinq. Ils ne sont cependant que trois à le faire au moins vingt ans après leur arrivée en France. La majorité des personnes de notre cohorte fait sa demande dans un laps de temps situé entre cinq et vingt ans.

En réalité, il y a peu de réfugiés statutaires qui mettent en avant les seuls motifs pratiques de la naturalisation. Mais il n'y en a presque aucun qui omet de les citer à un moment ou à un autre de l'entretien. Chez certains, les avantages concrets sont présentés comme des raisons suffisantes, ou associés à des motifs plus affectifs ; chez d'autres, ils ne sont évoqués que lorsque la question leur est posée de façon très précise, les personnes considérant ces avantages comme une conséquence bénéfique plutôt que comme une cause de la naturalisation.

Les réponses formulées par les personnes interrogées ne sont pas toujours formulées de manière détaillée et il s'avère nécessaire de poser plusieurs questions qui abordent indirectement le thème de la naturalisation pour obtenir des informations complètes (les raisons du choix, les avantages escomptés, etc.).

Le plus souvent, la motivation résulte de considérations entremêlées (affectives, sociales, pratiques). Autrement dit, la naturalisation repose sur un choix que de nombreux réfugiés statutaires, mais pas tous, articulent simultanément autour d'une dimension pragmatique et d'une dimension affective ou sociale.

a - Les raisons affectives ou sociales

A l'appui des entretiens que nous avons conduits, un certain nombre de thèmes apparaissent dans les discours. La liste suivante les regroupe par ordre décroissant :

- La recherche d'une stabilité et d'une intégration sociale ;
- Les raisons familiales et l'avenir des enfants ;
- L'adhésion aux valeurs de la France ;
- Le besoin d'appartenance, le rejet du statut de réfugié et la recherche d'une sécurité maximale ;
- Le changement de vie avec un nouveau départ.

Ces thèmes renvoient à des motivations d'ordre social ou affectif dans la mesure où les personnes interrogées ne font pas référence à une utilité concrète. Leur évocation révèle une volonté d'adaptation aux normes du pays.

La stabilité et l'intégration sociale

La recherche d'une nouvelle stabilité, après le déracinement, et la volonté de faciliter son intégration sociale en devenant soi-même français sont des arguments que nous avons souvent entendus.

Pour certains, qui aspirent à une installation durable qu'elle soit voulue ou acceptée faute d'un retour possible à moyen terme, il s'agit de ne plus être ballottés et de se situer :

« Quand on est persécuté et contraint à l'exil, on devient un pèlerin et notre seul rêve c'est de chercher un pays où on peut s'installer en toute quiétude (...) Aujourd'hui j'ai un travail et un logement. Pour me sédentariser ici, je souhaiterais me naturaliser. »
Sydney, réfugié centrafricain.

Pour d'autres, c'est la possibilité d'accéder aux mêmes droits que les nationaux qui ferait de la naturalisation un moyen de faciliter leur intégration et leur vie en France.

Enfin, il y a le désir de voter, de participer à la vie publique, alors que les réfugiés statutaires en ont souvent été privés. L'envie de voter étant le corollaire d'une aspiration à l'égalitarisme.

La naturalisation apparaît donc, dans une certaine mesure, comme un acte politique. Voter est important, car c'est un acte qui permet de recouvrer un droit d'expression et de redevenir citoyen. Il suscite, en outre, de la fierté. Ainsi, les deux réfugiés statutaires cambodgiens de notre cohorte estiment qu'il s'agit d'un devoir moral incontournable (et ceci bien qu'ils ne fassent pas du droit de vote un motif de leur naturalisation contrairement à un réfugié laotien et à un réfugié congolais qui le revendiquent explicitement) :

« Quand on est français il faut voter, sinon on est un Français sans aucun mérite »

« C'est important de participer à la vie politique du pays où l'on vit. Si par exemple la France va très mal économiquement, et bien cela va aller mal pour nous aussi »,
(Minh, naturalisé depuis 1989, dit avoir soutenu François Mitterrand au début des années 1980, mais après déception il vote aujourd'hui pour J. Chirac).

« Quand on est citoyen il faut voter, agir en bon citoyen, c'est un devoir »,
Daniel, naturalisé depuis 1996.

L'avenir de la famille et des enfants

La prise en compte de la situation familiale constitue un autre motif fréquemment évoqué. De nombreux réfugiés statutaires ont des parents naturalisés ou des enfants susceptibles de devenir français car nés sur le sol français. C'est un élément prépondérant dans la mesure où il marque un enracinement dans le pays malgré la situation d'exil et l'avenir incertain. La France est vue comme une terre d'avenir. Le fait d'avoir une descendance qui va grandir dans un autre environnement que le pays d'origine est donc un élément incontournable dans la décision de naturalisation et dans l'importance que celle-ci revêt, comme l'exprime ce réfugié iranien :

« Pour mes enfants ce n'est pas important mais très important. Ils vont construire leur vie ici. Ma fille a eu le bac et étudie à la fac. Elle va travailler ici. Pour nous parents, notre intérêt vient après ».

C'est également le cas pour Anton, réfugié albanais, qui a une famille à charge :

« Ma femme demande aussi la nationalité, c'est normal. Mon petit est né ici, c'est mieux qu'il soit en France comme un Français pas comme un réfugié albanais. Il est réfugié à cause de moi alors qu'il a rien à voir avec la politique. »

La grande majorité des réfugiés statutaires considèrent ainsi que la naturalisation les concerne, mais aussi leurs enfants afin qu'ils puissent étudier, vivre tranquillement, sans tracas, en toute sécurité.

Même ceux qui n'évoquent pas spontanément la famille dans leur prise de décision y font référence à un moment ou à un autre lorsque nous leur posons d'autres questions. Par exemple, après avoir décliné les raisons de sa naturalisation, une réfugiée chilienne évoque l'accès à la nationalité pour ses enfants comme un moyen de les rassembler dans « la même lignée » (un de ses enfants l'a rejointe tardivement en France). Autrement dit, elle envisage le fait de devenir française comme une affaire de famille et un projet collectif, et non simplement comme une question individuelle.

La naturalisation, encore plus si elle est demandée pour les enfants, traduit de fait une adhésion, un assentiment au pays. Le requérant juge alors que la France peut être envisagée comme le pays de sa descendance, tandis que l'image du pays d'origine est cassée.

L'assentiment aux valeurs de la France

Reconstruire sa vie dans un autre pays amène les réfugiés statutaires à envisager le futur différemment. Le décalage entre ce qu'ils ont connu et ce qu'ils vivent est souvent tel que les personnes évoluent dans leur manière de voir les choses. Prendre une nouvelle nationalité, dans un pays qui n'est pas celui de la naissance, est une des conséquences de l'influence qu'une nouvelle vie et qu'un nouvel environnement peuvent avoir.

Plusieurs réfugiés statutaires ont évoqué la naturalisation comme un choix voulu dans la mesure où elle marque, non pas forcément une adhésion explicite aux valeurs fondamentales de la République, mais au moins une reconnaissance et une adhésion de fait à un genre de vie rendu possible par la démocratie. Le fait de pouvoir s'exprimer, de ne pas être surveillé, maltraité, battu par la police, de pratiquer ou pas sa religion sans inquiétude, de ne plus subir l'oppression masculine et de vivre une certaine émancipation en tant que femme (accès au travail, à l'éducation) sont des éléments qu'ils ont soulignés et qui ont contribué à la décision de naturalisation, c'est-à-dire à la décision de s'assimiler à un pays perçu comme un pays de liberté, où les droits de la personne sont respectés, où la laïcité libère de l'emprise religieuse et culturelle, où personne ne meurt de faim (ce sont souvent les Africains, les Iraniens, les Américains du Sud qui insistent sur ses aspects).

Faire sa vie dans ce contexte, alors que les personnes ont connu le totalitarisme ou le chaos social, explique l'aspect motivant de la naturalisation.

Mais si celui-ci est palpable, il en est d'autres, plus subtiles, qui répondent à des besoins plus subjectifs.

Besoin d'appartenance, rejet du statut de réfugié et recherche de sécurité

Le besoin d'appartenir à un nouveau pays, de ne pas rester sans patrie, a aussi été évoqué. D'une certaine façon, il rejoint le désir de stabilisation. Car le sentiment de se retrouver seul et d'être dépouillé de sa nationalité d'origine n'est pas bien vécu. Devenir français comble en quelque sorte un vide. Ainsi, Carla, réfugiée chilienne, nous dit :

« En tant que réfugié statutaire, je me sentais le cul entre deux chaises, comme quelqu'un qui n'avait pas fait le deuil. C'est pour ça que ça m'a pris si longtemps, c'est une recherche sur soi-même. J'ai été enchantée d'avoir la nationalité française et je me suis rendue compte que j'avais perdue la nationalité chilienne bien avant de m'en rendre compte...²²».

Chez certains réfugiés statutaires, la naturalisation va de pair avec un rejet de la patrie originelle tant les épreuves et les persécutions ont été douloureuses et vécues comme une trahison. Ils ne sont cependant pas nombreux :

« Moi, j'ai tiré un trait sur le Rwanda, c'est fini. Je considère que la France est mon pays d'origine »,
Janvier, en cours de naturalisation.

De plus, la reconnaissance envers la France, accueillante et protectrice, peut constituer une motivation importante pour demander la naturalisation chez les réfugiés qui se sentent redevables.

Plusieurs réfugiés interrogés ont également justifié leur choix par le fait qu'ils ne voulaient plus porter le statut de réfugié : celui-ci leur paraît stigmatisant et susciterait, selon eux, de la suspicion chez les nationaux. Ils font référence aux contrôles administratifs et policiers tatillons, etc. Par exemple, un réfugié burundais raconte qu'il a été malmené au cours d'un contrôle d'identité. Cette expérience, vécue comme humiliante, l'a conforté dans l'idée que le statut de réfugié ne le plaçait pas, aux yeux des Français, à égalité.

Enfin, d'autres réfugiés ont demandé à être français notamment parce qu'ils pensent que la naturalisation les protège définitivement d'un retour forcé. Dans ce cas, c'est la volonté de ne surtout pas rentrer qui contribue à forger la décision, de peur que le statut de réfugié ne suffise pas à garantir un avenir serein dans le long terme.

Changer de vie, « repartir à zéro »

La dernière catégorie de motifs invoqués est centrée sur l'idée de mutation. Les réfugiés statutaires qui s'y réfèrent mettent en évidence l'importance de la naturalisation comme symbole d'une vie nouvelle, comme moyen d'accéder à un statut qui marquerait un nouveau départ et permettrait de « tourner la page » ou de faire son deuil.

²² Arrivée en France en 1973, cette personne obtient le statut de réfugié la même année et ne demande la nationalité française qu'en 1993. Elle l'obtiendra deux ans plus tard.

Devenir français signifierait, en quelque sorte, « renaître », sans pour autant renier l'origine culturelle. Certains disent vouloir « tirer un trait » sur ce qu'ils ont vécu :

« C'est un nouveau commencement. Et puis aussi pour voyager avec les enfants et pour le travail. En travaillant avec des Français je progresse dans la langue. »
Henriette, réfugiée congolaise.

Ainsi qu'on vient de le voir, ces raisons se recourent plus ou moins et renvoient à la perception que les réfugiés statutaires ont de leur situation présente, à leur projet d'avenir, au sens qu'ils donnent à leur histoire. Tous ne font pas référence aux mêmes thèmes, mais nous pouvons constater que ceux-ci ne sont pas tellement éloignés les uns des autres, d'autant que l'analyse et la présentation des données nous ont poussé à les isoler de manière parfois artificielle. Ils doivent être cependant différenciés des considérations plus concrètes que les réfugiés que nous avons interrogés mettent aussi en exergue.

b - Une rationalité pragmatique

Nous avons essayé de montrer que la décision de naturalisation ne pouvait être ramenée à une motivation exclusivement instrumentale. Pour autant, on ne peut écarter l'existence d'une rationalité pragmatique. Les thèmes suivants, par ordre décroissant, sont ceux que nous avons retrouvés le plus fréquemment.

- L'accès à l'emploi (ou à certains emplois), à la formation, aux études
- La simplification des formalités administratives
- Le droit de voyager et de circuler

L'accès à l'emploi

L'emploi arrive en tête des considérations pratiques. Il peut s'agir d'une volonté d'accéder à des emplois réservés aux nationaux (fonctionariat, professions libérales), dans le cadre d'un projet professionnel parfois mûri. Nous avons, notamment, interrogé des réfugiés statutaires qui ont manifesté le désir de retrouver leur ancien métier (avocat) et ont entrepris toutes les démarches dans ce sens.

Ou bien il peut s'agir d'une crainte voilée que l'on pourrait formuler ainsi : il est plus difficile de trouver du travail quand on n'est pas français.

Les propos suivants illustrent ces deux motivations :

« Je veux ouvrir mon cabinet d'avocat, cela me facilitera les choses. Accessoirement la nationalité française me permettra de retourner dans mon pays (...) Je pense m'épanouir professionnellement ici et avoir des perspectives de carrière plus intéressantes en l'Europe... »
Marie-Lourdie, réfugiée haïtienne.

« La France est un grand pays reconnu dans le monde. Ici, je serai en paix, je n'aurai peur de rien. Même du point de vue du travail, ce sera mieux. Je comprends bien que tout le monde aime son prochain et c'est pourquoi on donne la priorité aux Français. Dans mes recherches d'emploi, j'ai eu des refus à cause de cela. Donc en devenant français cela m'aidera à travailler et à m'intégrer. Et puis je constate que partout où l'on se présente comme français, on est bien considéré. »

Oury, réfugié guinéen.

Quelques réfugiés évoquent également l'accès à des formations et à certaines écoles. Ceux qui, par exemple, sont des enfants de réfugiés statutaires et ont bénéficié de la protection de leurs parents, nous ont raconté comment ces derniers les ont incités à demander la nationalité française afin d'être sûrs qu'ils puissent s'inscrire dans des instituts spécialisés (école d'infirmières) ou des grandes écoles.

Le report des espoirs sur les enfants n'a rien de réellement surprenant chez des personnes qui vivent mal le chômage ou le déclassement professionnel, et dont la préoccupation principale est la recherche d'un emploi dès l'obtention du statut de réfugié (préoccupation relayée et encouragée par les travailleurs sociaux).

Faciliter les formalités administratives, avoir le droit de circuler

Simplifier les démarches administratives ou faciliter la vie courante est un autre avantage fréquemment attendu. En revanche, la possibilité de circuler, de retourner au pays ne constitue pas un leitmotiv, même si elle n'est pas absente dans les propos que nous avons recueillis.

Les Cambodgiens que nous avons interrogés avancent la simplification des formalités administratives comme l'une des principales raisons de leur naturalisation. Cette démarche n'exclut pas pour autant une volonté d'intégration, comme le laissent deviner les propos de ce réfugié cambodgien naturalisé en 1989 :

« Là où on habite il faut demander la nationalité. Il ne faut pas rester étranger dans le pays où l'on vit. »

Il est possible de résumer ce que nous venons d'expliquer sous la forme d'un schéma :

Choix de la naturalisation	
<p><u>Raisons pratiques :</u> Accéder à certains emplois Faciliter les démarches administratives Circuler plus librement, rentrer au pays</p>	<p><u>Raisons sociales ou affectives :</u> S'installer durablement, se situer Avoir les mêmes droits que les nationaux Assurer l'avenir des enfants Adhérer aux valeurs françaises Appartenir à une communauté Être reconnaissant envers la France Recommencer une nouvelle vie</p>

Les deux dimensions, pratiques et sociales, s'interpénètrent souvent dans les discours des réfugiés statutaires, bien que certains établissent une hiérarchie dans les éléments qui ont contribué à forger leur décision.

Trois cas de figure ont donc été évoqués. Le premier cas de figure correspond aux réfugiés statutaires chez lesquels les arguments pratiques prédominent, parce qu'ils sont cités en premier lieu et de façon spontanée ; le second cas de figure aux réfugiés statutaires chez qui ces arguments paraissent secondaires ; et, enfin, le troisième cas de figure aux personnes qui n'ont évoqué que des arguments d'ordre pratique (elles sont minoritaires dans notre cohorte)²³.

4- La procédure administrative et l'assimilation vues par les réfugiés statutaires

Les raisons qui motivent les réfugiés à demander la naturalisation, qu'elles soient sociales, affectives ou pragmatiques, traduisent chez les réfugiés une volonté d'intégration et de reconnaissance de leur parcours d'intégration. Or, il est difficile d'en apporter la preuve auprès de l'administration. Les réfugiés ont-ils une idée de ce que l'administration attend d'eux ? Comment définissent-ils le critère d'assimilation (évalué par l'administration au moment de l'examen de la demande) ?

Il nous faut donc évoquer, pour clore l'analyse, leurs connaissances des critères mis en oeuvre par la préfecture et la manière dont ils y font face.

²³ Environ la moitié des personnes interrogées citent des arguments sociaux ou affectifs et des arguments pratiques. Ceux qui ne citent que des arguments sociaux ou affectifs représentent presque un tiers de notre cohorte, ceux qui se concentrent sur les arguments pratiques moins d'un quart.

Assimilation et intégration

La naturalisation suppose des conditions d'assimilation au sens juridique. L'assimilation juridique se réfère à des attributs et à des conduites spécifiques comme indiqués aux articles 21-16, 21-23 et 21-24 du Code civil :

« Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation. »

« Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 21-27 du présent code. »

« Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française. »

Comme pour le droit en général, tout est question d'appréciation et d'interprétation des textes. La définition est donc suffisamment précise pour donner une idée des critères retenus par le droit français, mais suffisamment floue pour susciter le débat.

Le concept d'intégration n'est pas, contrairement à celui d'assimilation, un concept juridique mais plutôt un concept politique. Il ne peut être laissé de côté puisque qu'il exprime à peu près la même chose et que l'acquisition de la nationalité par un étranger suppose un certain niveau d'intégration.

Il a été inventé dans les années 1980 avec la mise en place progressive d'une politique d'intégration et d'outils spécifiques pour l'appliquer.

En 1991, le Haut Conseil à l'Intégration chargé de suivre la politique d'intégration en a donné une définition très générale :

« L'intégration n'est pas une voie moyenne entre l'assimilation et l'insertion, mais un processus spécifique, par lequel il s'agit de susciter la participation active à la société nationale d'éléments variés et différents. Sans nier les différences, en sachant les prendre en compte sans les exalter, c'est sur les ressemblances et les convergences qu'une politique d'intégration met l'accent afin, dans l'égalité des droits et des obligations, de rendre solidaires les différentes composantes ethniques et culturelles de notre société et de donner à chacun, quelle que soit son origine, la possibilité de vivre dans cette société dont il a accepté les règles et dont il devient un élément constituant. »

Cette définition reste fidèle à la tradition française fondée sur l'assimilation au sens juridique, mais insiste cependant sur la cohésion qui est le propre d'une société intégrée, elle-même produit d'échanges entre les groupes et en constante évolution.

a - Une connaissance approximative des critères préfectoraux

Les critères invoqués par les réfugiés statutaires et sur lesquels la préfecture se baserait, selon eux, pour donner la nationalité, renvoient à une définition très pragmatique de l'intégration : la plupart citent le travail (la contribution économique au pays), le fait de parler la langue et de respecter la loi française, de ne pas être délinquant (être respectable). Ils sont moins nombreux à évoquer la durée et la résidence en France.

Or, comme nous allons le voir dans la troisième partie, ces critères ne sont pas vraiment éloignés de ceux que les rédacteurs chargés d'évaluer les candidatures mettent en œuvre.

Ils ont donc presque tous compris, même si ce n'est pas toujours clair, ce que la préfecture attend des candidats à la naturalisation.

b- Des critères qui leur paraissent insuffisants

Un des objectifs des entretiens réalisés était de déterminer si les réfugiés considéraient que les critères préfectoraux pris en compte leur paraissent justifiés. Plusieurs réfugiés interrogés ont répondu par la négative en affirmant qu'ils souhaiteraient que la naturalisation soit accordée automatiquement aux personnes réfugiées pour des raisons humanitaires, plaidant implicitement pour ceux qui sont dans leur situation :

« Refuser d'accorder la nationalité à une personne en raison de son niveau de langue ou de son travail, c'est injuste. Les critères devraient être modifiés. Si une personne demande la nationalité, c'est qu'elle a de bonnes raisons de le faire, on devrait lui accorder », nous dit, par exemple, ce réfugié Burundais naturalisé.

Mais ils sont aussi nombreux à mettre en avant les critères suivants pour déterminer si quelqu'un est intégré et mérite de devenir français : la contribution économique au pays, la maîtrise de la langue, le respect de la loi et la respectabilité, dont ils pensent qu'ils sont prépondérants. Ils reprennent donc des considérations sociales et morales : situation stable, bonne conduite, capacité à communiquer dans la langue.

Certains insistent également sur le fait qu'il faut démontrer sa volonté d'intégration et fournir un effort (chercher à se former, à travailler), tandis que d'autres considèrent qu'il faut tenir compte de ce que le réfugié peut apporter à la France en étant naturalisé. Chez ces derniers, la profession, les compétences, sont des éléments importants. La notion de mérite est plusieurs fois revenue²⁴.

L'attention qu'ils portent à ces critères tient peut-être au fait que les réfugiés statutaires y ont été largement sensibilisés, ayant eux-mêmes connus une certaine précarité en France.

²⁴ Les réfugiés ont un discours parfois dur envers les autres étrangers et revendicatif envers leur propre situation.

Il est clair, en tout cas, qu'ils cherchent à « coller » au discours officiel et que leurs attentes restent assez proches des critères préfectoraux d'appréciation qu'ils ont cités et dont ils pensent qu'ils sont déterminants.

Ceux qui évoquent spontanément et de manière directe la dimension culturelle de l'intégration (mode de vie, adaptation aux « coutumes », etc.), sont peu nombreux, alors que ce thème a été évoqué par bon nombre quand nous posions des questions sur la « rupture » avec le pays d'origine. Cela corrobore le fait que les réfugiés interrogés répondent à la question des critères retenus en lien avec le discours officiel. Enfin, quelques-uns disent ne pas savoir.

Face aux exigences de la préfecture, les réfugiés sont majoritairement enclins à jouer le jeu afin de démontrer qu'ils sont bien éligibles. Cette attitude les place au cœur d'un paradoxe : leur discours sur l'assimilation ou l'intégration repose sur des critères essentiellement socio-économiques alors que leur démarche résulte de considérations souvent plus mélangées.

Cette deuxième partie, nous a donc permis d'analyser le cheminement depuis l'exil jusqu'à la naturalisation : d'abord la « rupture symbolique » avec le pays d'origine, puis les liens avec la terre d'accueil, enfin les motivations du choix de naturalisation et la manière dont les réfugiés comprennent les attentes de l'administration et s'y adaptent.

Il apparaît tout d'abord que le choix d'être naturalisé se construit dans le temps et par étape au regard de la situation du moment et de la biographie des personnes. Chez certains, il s'appuie sur des facilités du fait des liens entre le pays d'origine et la France, en plus d'un contexte démographique, politique et institutionnel plus ou moins favorable suivant les conjonctures.

Pour autant, la naturalisation implique une redéfinition de soi par rapport au pays et à la culture d'origine qui n'est pas toujours vécue sans conflit intérieur, même si la plupart des réfugiés interrogés trouve un mode d'adaptation qui leur permet d'adhérer à leur nouvelle nation sans renier ce qu'ils sont.

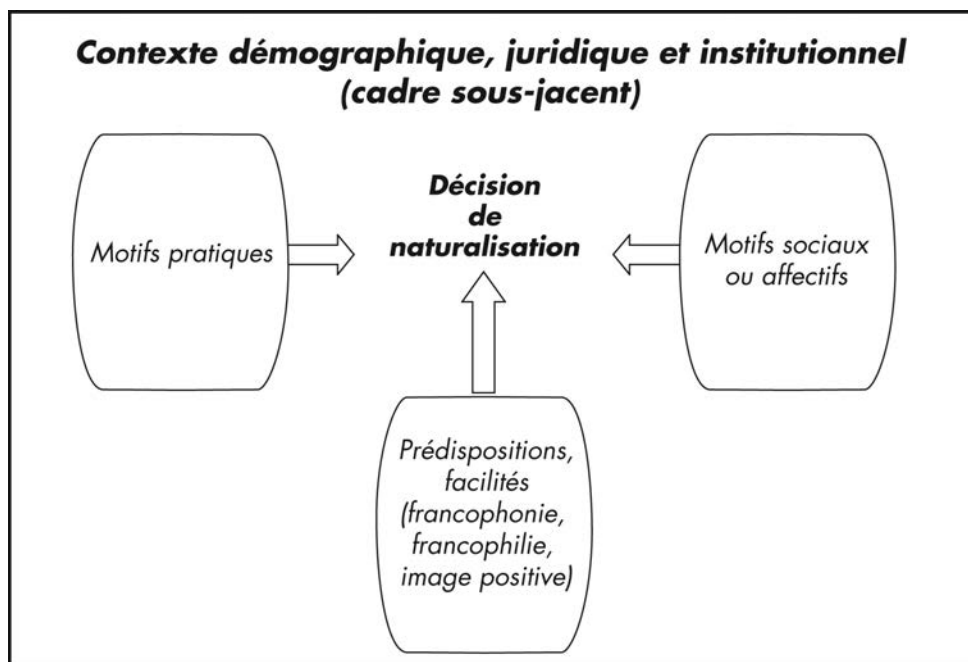
Chaque réfugié place dans la décision de naturalisation ses espoirs de renaissance : si pour une partie d'entre eux elle s'inscrit surtout dans une dimension pragmatique, chez les autres elle est caractérisée par la prévalence des motifs sociaux, familiaux et affectifs²⁵.

²⁵ D'autres types de naturalisés semblent obéir à des motivations comparables, bien que la situation des réfugiés soit spécifique du fait de leur impossibilité à rentrer au pays à moyen terme, ce qui les incite à la « rupture symbolique » avec celui-ci. Il semblerait, si l'on en croit plusieurs travaux, que les différences entre naturalisés tiennent à la nature des courants migratoires, à leur histoire avec la France et à leurs conditions d'insertion : Bruno MARESCA et Isabelle VAN DE WALLE, « Les naturalisés dans les années 1990. Qui sont-ils et pourquoi demandent-ils la nationalité française ? », *Migrations études*, novembre 1998, n°83 ; Zoubir CHATTOU et Mustapha BELBAH, « Evolutions, enjeux et significations de l'acquisition de la nationalité française par des marocains en France », *Migrations études*, décembre 2001, n° 103 ; Anne MORILLON, « Devenir français ou acquérir la nationalité française ? Fonctions et représentations de la naturalisation », *Les Cahiers du CERIEM*, mai 2000, n°5.

En dépit des différences constatées, presque tous les réfugiés interrogés rapportent leur décision à une volonté d'intégration ; intégration qu'ils définissent souvent par rapport aux critères sur lesquels ils pensent qu'ils sont évalués par l'administration.

La décision d'être naturalisé doit donc se comprendre ainsi : pour les uns elle marque le point de départ d'un processus d'intégration dans la société française, qu'elle est censée favoriser indépendamment de la question du retour, pour les autres elle entérine une intégration de fait, plusieurs années après, avec l'abandon de l'idée de retour au pays.

Récapitulatif des éléments causaux intervenant dans la décision d'être naturalisé



Troisième partie

GUIDE PRATIQUE DE LA NATURALISATION

Dans cette partie nous rappellerons les étapes importantes de la procédure de naturalisation, les principes de l'entretien préfectoral et les modifications récentes le concernant.

Cette partie se propose de compléter de façon utile l'étude.

1- La procédure

L'Etat distingue plusieurs modes d'accession à la nationalité française répondant chacun à des situations précises. Depuis toujours la nationalité française peut s'obtenir selon deux processus : l'acquisition et l'attribution (qui est automatique, c'est-à-dire à la naissance suivant le *jus soli* et le *jus sanguinis*).

Dans le cadre de notre étude, seule l'acquisition nous intéresse car elle permet, à toute personne ne pouvant être française de droit, d'acquérir la nationalité.

Deux procédés s'offrent alors à elle :

- L'acquisition par déclaration en raison du mariage avec un conjoint français ou par effet collectif²⁶.
- L'acquisition par naturalisation, c'est-à-dire par décret.

L'Etat définit la naturalisation comme :

« (...) la procédure normale d'acquisition de la nationalité française pour toute personne qui ne bénéficie pas d'un droit à devenir français »²⁷.

Les réfugiés statutaires adultes, sauf cas particulier, demandent et obtiennent la nationalité française par décret. Cette procédure s'applique sous certaines conditions. L'article 21-15 du Code civil nous apprend qu'il s'agit d'« une faveur accordée par l'Etat français à un étranger »²⁸.

²⁶ Pour toute personne mineure vivant avec au moins un parent ayant obtenu la nationalité française

²⁷ Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité.

²⁸ Mis à part le cas prévu par l'article 21-14-1, l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger.

A une demande de l'intéressé répond une décision de l'autorité étatique compétente. Cette décision est soumise à des critères bien définis auxquels s'ajoutera par la suite l'appréciation de l'administration.

a - Conditions de la naturalisation par décret

Dans le cadre d'une demande de naturalisation par décret, le candidat doit :

- Etre âgé de 18 ans au moins ;
- Posséder un titre de séjour ;
- Résider en France au moment de l'octroi de la nationalité française ;
- Justifier d'une résidence habituelle en France au cours des cinq années précédant la demande ;
- Satisfaire aux conditions d'assimilation ;
- Satisfaire aux conditions de santé ;
- Justifier de loyauté (être vierge de toute condamnation) et de moralité (être de « *bonne vie et mœurs* »).

Ces critères sont assouplis dans certaines conditions, en accord avec l'article 39 de la Convention de Genève :

« Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure ».

Il est, en outre, prévu pour les réfugiés un traitement spécifique qui les dispense de justifier d'un délai de stage (les cinq années nécessaires avant de pouvoir faire une demande pour tout autre étranger) et une certaine indulgence dans certains cas. Ainsi :

« La condition de connaissance du français ne s'applique pas aux réfugiés politiques et apatrides résidant régulièrement en France depuis quinze ans au moins et âgés de plus de 70 ans »²⁹.

b - Les trois étapes

Depuis 1993, deux ministères sont compétents pour accorder la nationalité : le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale et le Ministère de la Justice, ce dernier étant chargé de l'examen des demandes par déclaration en dehors de celle par mariage avec un conjoint français.

La circulaire du 12 mai 2000 (DPM 2000/254) a précisé aux préfets la démarche à suivre s'agissant des naturalisations, réintégrations et pertes de la nationalité française.

²⁹ Article 21-24-1 du Code civil.

La naturalisation passe, en fait, par trois grandes étapes :

Première étape

Le formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française par décret est à retirer auprès de la préfecture du département de résidence (hormis pour Paris où il s'agit de la préfecture de Police)³⁰.

Chaque requérant doit remplir un dossier qui renferme les informations sur lesquelles l'instruction sera menée. Les réfugiés statutaires complètent le dossier par les actes d'état civil établis par l'Office Français des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).

Une fois le dossier renseigné et complété, le demandeur se rend à la préfecture³¹ de son département de résidence chargée de diligenter plusieurs enquêtes menées par les Renseignements Généraux, la Direction de la Surveillance du Territoire, la Sécurité publique et la Police Judiciaire.

Puis, le requérant passe l'entretien de naturalisation avec un rédacteur. Si, à l'issue de cet entretien, l'agent de la préfecture n'est pas en mesure d'évaluer l'assimilation du demandeur, une enquête complémentaire peut être demandée à la DDASS ou au Service Social d'Aide aux Emigrants (SSAÉ).

Lorsque le dossier est complet et qu'il est agrémenté d'un avis, le préfet en accuse alors réception et l'enrichit d'un certain nombre de documents.

Cette première phase de la demande ne doit pas durer plus de six mois ; le délai étant dépendant de la rapidité avec laquelle le candidat apporte l'ensemble des pièces du dossier.

Deuxième étape

Le dossier est transféré à la Sous-Direction des naturalisations (Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale) qui se chargera d'un examen approfondi de la candidature.

Le processus de décision se fait au regard d'un examen de recevabilité : le dossier doit remplir les conditions fixées par le Code civil et satisfaire l'intérêt pour la France de naturaliser ou non le requérant.

Troisième étape

Si la réponse est positive, le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale envoie au requérant « l'avis favorable de principe » pour lui faire part de la décision.

Il reste au candidat à remplir la « déclaration sur l'honneur » de façon à ce que le décret de naturalisation paraisse au Journal Officiel de la République Française.

³⁰ Lorsque, sous certaines conditions, la demande est faite à l'étranger, elle est à adresser au Consulat de France.

³¹ Sur décision de la Préfecture, le demandeur peut être amené à déposer son dossier à la sous-préfecture ou encore à la mairie du lieu de son domicile.

Le requérant est français dès la publication de son nom au Journal Officiel.

Le Préfet remet alors au candidat, via le dossier d'accueil et le livret de nationalité, les pièces suivantes :

- Une lettre d'accueil dans la citoyenneté française signée du Président de la République ;
- L'extrait du décret de naturalisation, publié au journal officiel ;
- Les actes d'état civil français ;
- Un livret d'information sur quelques règles d'état civil, sur les droits et devoirs attachés à la qualité de citoyen français, sur les grandes lignes de l'organisation politique et administrative de la France.

c - Conséquences immédiates de l'obtention de la nationalité française

Une fois naturalisé, le requérant peut se faire inscrire sur les listes électorales, même en dehors des périodes de révision, et voter dans l'année³².

Il a également l'obligation, s'il a acquis la nationalité entre 16 et 25 ans, de se faire recenser pour l'appel de la préparation à la défense avant la fin du mois qui suit la date d'acquisition de la nationalité française ou de la notification de cette acquisition.

Documents prouvant la nationalité française

Le certificat de nationalité

Ce document fait foi de la nationalité française jusqu'à ce que l'administration prouve le contraire. Il est à retirer au Tribunal d'Instance du lieu de résidence du demandeur. Il doit faire référence au texte en vertu duquel le requérant a la qualité de français.

La carte nationale d'identité

Elle tient lieu de certificat de nationalité dans les procédures courantes. Sa délivrance est subordonnée à la vérification de la qualité de français. Elle se retire à la préfecture.

d - Les motifs de rejet

A l'instar de tous les autres demandeurs, les réfugiés statutaires peuvent se voir refuser la nationalité française. Les autorités s'y opposent si elles estiment que le candidat ne remplit pas les conditions d'assimilation ou qu'il en est indigne (requérant rendu coupable de violences par exemple). La demande est alors jugée irrecevable, rejetée ou ajournée.

³² Sous réserve qu'il dépose sa demande dix jours minimum avant le scrutin.

L'irrecevabilité

Une demande est jugée irrecevable lorsque l'administration estime que les conditions légales d'âge, de résidence et d'assimilation ne sont pas remplies.

A ce stade sont particulièrement examinés l'âge et la capacité juridique du demandeur, sa résidence régulière en France, son comportement et sa bonne « assimilation » à la communauté française.

Il n'y a pas de condition de délai pour déposer à nouveau une candidature. L'irrecevabilité est prononcée pour des défauts d'insertion économique ou d'assimilation linguistique.

Si le demandeur apporte la preuve que dans les dix-huit mois suivant la décision le motif d'irrecevabilité a disparu, la Sous-Direction des naturalisations peut envisager de modifier sa décision. Au-delà de dix-huit mois, le demandeur doit refaire une demande complète.

L'ajournement à un, deux ou trois ans

Une demande est ajournée lorsque l'administration assortit sa décision d'un délai ou de conditions. A l'issue de ce délai ou si les conditions requises sont remplies, le demandeur peut représenter une nouvelle demande. Dans le délai d'un an suivant la décision d'ajournement, il faut juste actualiser le dossier. Au-delà, tout est à recommencer. Les motifs sont le plus souvent : un défaut d'assimilation linguistique, une insertion professionnelle insuffisante, un délai mineur.

Le rejet

Une demande est rejetée lorsque l'administration refuse purement et simplement d'accorder la nationalité française. Il s'agit de la sanction la plus forte. Elle touche surtout les personnes ne parlant pas du tout le français ou dont le casier judiciaire est chargé. Il n'y a pas de condition de délai pour déposer à nouveau une candidature, mais la préfecture informe des chances d'obtenir la naturalisation.

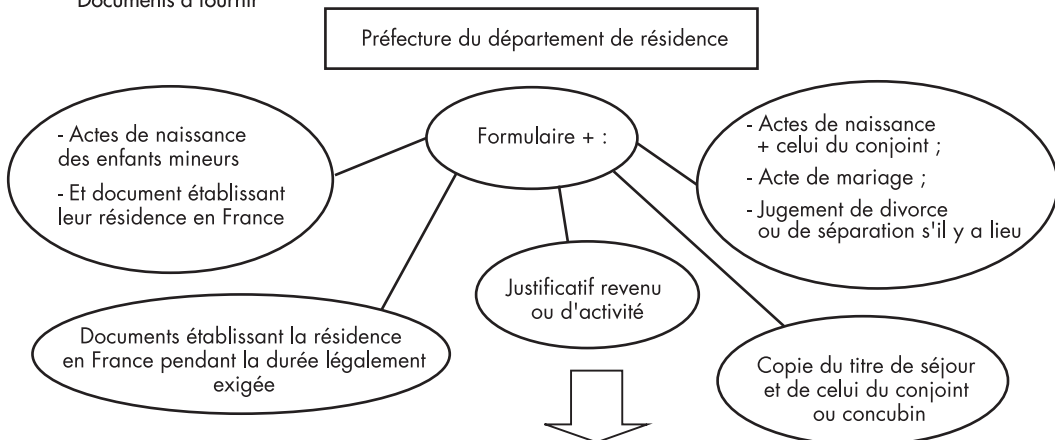
Dans ces deux derniers cas, l'administration a un pouvoir discrétionnaire. Même si la demande remplit les conditions de recevabilité, l'administration peut décider de l'ajourner ou de la rejeter par « décisions défavorables en opportunité ». Mais elle doit donner sa réponse et motiver sa décision en expliquant les raisons (obligation de motivation de la décision) dix-huit mois maximum après la date à laquelle le récépissé constatant la remise des pièces est parvenu au demandeur. Ce délai peut-être prolongé une fois, pour une durée de six mois sur décision motivée.

Le candidat a la possibilité de former un recours contre la décision du ministre chargé des naturalisations, ou de saisir le Tribunal administratif de Nantes par un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Schéma de la procédure de naturalisation

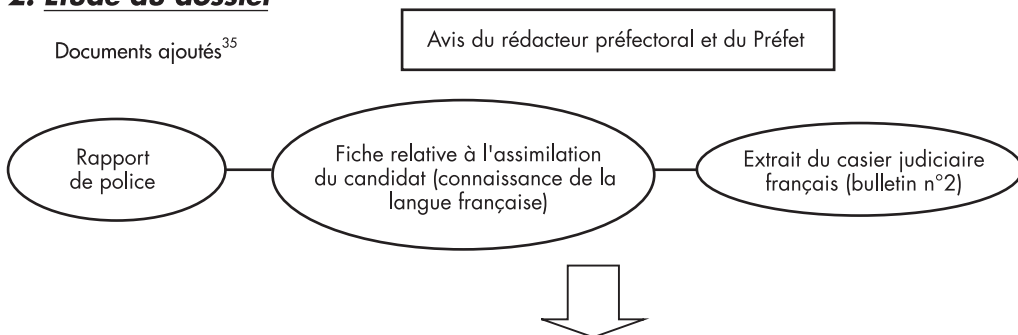
1. Retrait et dépôt du formulaire

Documents à fournir



2. Etude du dossier

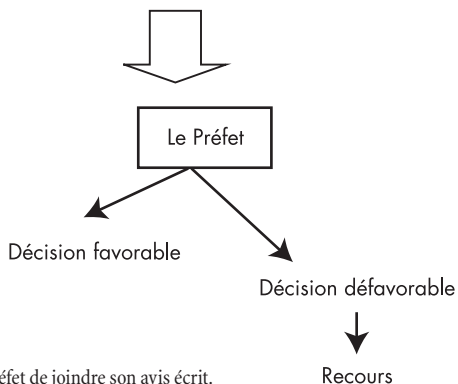
Documents ajoutés³⁵



3. Prise de décision

Le Ministère chargé des naturalisations

4. Information de la décision



³⁵ A ce stade de la procédure, il est possible de demander au Préfet de joindre son avis écrit.

2 - L'appréciation préfectorale : situation de droit, situation de fait

Tout candidat à la naturalisation entame la procédure par un entretien avec un des rédacteurs de la préfecture de son département dont l'aptitude à évaluer les cas se construit dans la pratique. Au fil du temps, le rédacteur est en mesure de cerner de plus en plus habilement les candidats. Aussi, l'intégration de nouvelles mesures, telles que le Contrat d'Accueil et d'Intégration ou le futur questionnaire censé favoriser l'évaluation des candidats à la naturalisation, ne devraient pas leur poser de difficultés.

L'activité d'un rédacteur est aujourd'hui guidée et encadrée par le logiciel PRENAT, qui a raccourci les délais d'attente et saisit directement les données du candidat, lesquelles deviennent accessibles à l'ensemble des intervenants dans la procédure d'acquisition de la nationalité.

Le requérant, muni du dossier de naturalisation, doit également apporter les preuves de sa résidence en France et de son absence de contentieux avec les administrations, qu'elles soient judiciaires ou financières. A partir de là, il s'engage dans une procédure qui laisse une large part à l'appréciation personnelle suivant des critères très généraux.

a - De la théorie à la pratique

En théorie, l'évaluation se fait au regard des critères définis par le Code civil concernant l'assimilation au sens juridique.

Cependant, ces critères sont modulables suivant les cas concrets. Ainsi, les attentes sont moindres vis-à-vis des personnes âgées compte tenu des conditions de vie qu'elles ont connues et de l'éducation dont elles ont bénéficié dans leur pays. En outre, par souci d'unité familiale, la nationalité leur est plus facilement accordée quand leurs enfants sont français. Dans ces situations, le rédacteur et, plus tard, le ministère font preuve d'indulgence.

Les rédacteurs seraient également plus indulgents avec les réfugiés statutaires, notamment concernant l'assimilation linguistique. Ces derniers bénéficient d'un préjugé favorable ayant, du fait de leur exil, vocation à rester.

Enfin, d'une manière générale, les motivations d'ordre pratique ne seraient pas préjudiciables aux candidats (réfugiés ou non), car l'administration ne leur demande pas de manifester leur « amour » de la France. En revanche, l'appréciation est défavorable lorsque les candidats semblent concevoir la naturalisation comme un dû, au regard du passé colonial de la France, et lorsqu'ils donnent au rédacteur l'impression de vivre « aux crochets » de la société.

On voit ainsi comment le droit laisse, dans les faits, une marge d'appréciation non négligeable qui prend en compte les cas particuliers. Cela implique évidemment que le rédacteur fasse jouer son libre arbitre durant l'entretien.

b - L'entretien de naturalisation

En assistant à des entretiens de naturalisation au cours du mois d'avril 2005 à la Préfecture de Paris, l'occasion nous a été donnée d'observer concrètement comment les rédacteurs instruisaient les dossiers de demande de naturalisation.

Un entretien dure de vingt à trente minutes en moyenne et s'articule autour de sept thèmes (*voir encadré*). A partir de ces thèmes, le rédacteur est chargé de constituer le dossier en approfondissant certaines questions.

Les thèmes abordés durant un entretien

- Vérification de l'identité de la personne et constitution du dossier administratif (quittances de loyers, factures EDF ou France Télécom) ;
- Analyse de la situation professionnelle et de sa stabilité ;
- Analyse de la situation matrimoniale et des attaches familiales en France ;
- Etat de la scolarité de la personne et de celle de ses enfants s'il y a lieu ;
- Vérification de l'assimilation linguistique ;
- Appréciation de l'intégration sociale (vie sociale, fréquentations, etc.) ;
- Evocation de la possibilité de franciser le nom ou le prénom.

Les informations recueillies, dès lors qu'elles sortent de la structure du logiciel PRENAT, n'ont pas la possibilité d'être consignées dans le dossier informatique et ne servent qu'au rédacteur chargé de donner son avis. Ainsi, le logiciel ne tient pas compte de la motivation de la personne. De même, lorsque le rédacteur est amené à justifier de son choix, il doit remplir certaines fenêtres du dossier informatique. Or, seule la version sur papier est transmise au préfet, version sur laquelle ne figure pas d'explication. Difficile pour lui d'argumenter à propos de l'avis du rédacteur...

Car la décision de naturalisation procède, comme on l'a vu plus haut, par étapes : avis du rédacteur, avis du préfet, transmission à la Sous-Direction des naturalisations, sanction finale par le ministère concerné (celui de l'Emploi, de la Solidarité et de la Cohésion sociale pour les naturalisations par décret). Chaque dossier passe entre les mains de plusieurs personnes qui évaluent l'opportunité d'accorder ou non la nationalité française. Les demandes de naturalisation sont donc soumises à des contingences administratives, du fait de la chaîne des intervenants, ce qui explique parfois les différences de traitement pour des cas similaires.

Le rédacteur de la préfecture joue cependant un rôle prépondérant puisqu'il enregistre la demande, s'entretient avec la personne et donne un avis généralement suivi.

Il nous a semblé, durant nos observations, que les rédacteurs étaient attentifs aux éléments de situation et de comportement suivants pour justifier un avis défavorable :

- Le manque de rigueur dans les rendez-vous (désistement sans excuse) et la constitution du dossier (pièces manquantes), qui peuvent être perçus comme le signe d'une absence réelle de motivation de la part du candidat.
- La présence du conjoint à l'étranger qui ne présage pas d'une installation durable en France.
- Le recours à l'aide sociale sur de longues périodes (RMI, etc.) et l'instabilité professionnelle (nombreux contrats de travail interrompus par le candidat lui-même) qui laisse entendre que celui-ci « profite du pays » sans faire d'effort pour contribuer à la vie économique nationale.
- Certaines déclarations faisant référence à la polygamie ou au port intégral du voile que les rédacteurs interprètent comme le signe d'une inadéquation aux valeurs de la France, voire comme une provocation.

C'est sur la base de ce faisceau d'indices et de la prise en compte des cas particuliers (évoqués plus haut) dans les limites autorisées par le Code civil, que les rédacteurs fondent leur avis et le paraphent dans le dossier de naturalisation.

Sont donc généralement écartées de la communauté nationale les personnes qui, à priori, ne voudraient pas y rester, chercheraient à profiter des avantages sociaux et présenteraient des traits incompatibles avec certaines valeurs fondamentales.

Les propos récents de Nelly Olin, ministre déléguée à l'Intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion, prennent ainsi tout leur sens :

« De même qu'une personne qui ne parle pas le français ne pourra acquérir notre nationalité, une personne qui ne sait pas ce qu'est l'égalité entre hommes et femmes, qui ne comprend pas l'interdiction de la polygamie ou de l'excision ou encore qui ignore ses obligations liées au travail ou à l'impôt, ne pourra pas devenir notre concitoyen »³⁴.

c – Vers une plus grande standardisation de l'évaluation des candidats ?

L'évaluation de l'opportunité d'accorder ou non la nationalité française repose donc sur des normes et sur une conception que les rédacteurs partagent et appliquent avec nuance, en s'appuyant sur un faisceau précis d'indices. Cependant, la procédure de naturalisation connaît actuellement des changements, aussi bien sur la forme que sur le fond ; lesquels vont sans doute avoir des conséquences sur l'appréciation des candidatures.

L'entretien sera de plus en plus encadré, suite aux modifications de la loi de 2003 qui stipule que l'administration doit vérifier la conscience des droits et devoirs conférés par

³⁴ Journal du dimanche, 10 avril 2005.

la nationalité française. Il est prévu de mettre en place un questionnaire pour aider à l'évaluation linguistique et de rendre obligatoire un test civique jusqu'à présent facultatif³⁵.

Ainsi, à compter du mois de juin 2005, chaque requérant à la nationalité installé dans le pays depuis cinq ans se verra remettre un guide du citoyen expliquant ses droits et ses devoirs. Ce livret reprend les grands thèmes abordés lors de la journée d'information civique dans le cadre du Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI) pour les primo-arrivants.

Six mois après la délivrance de ce livret, le temps que le dossier soit instruit, les candidats seront soumis à un « bilan de connaissances » (qui sera également l'occasion d'évaluer le niveau de langue).

Les candidats à la naturalisation devraient donc voir se complexifier le mille-feuille administratif et les étapes du processus. En plus des enquêtes, de l'entretien et de l'éventuel signature du CAI, il leur faudra réussir au test civique, en attendant l'instauration d'un véritable test linguistique. Ces changements viennent, à priori, complexifier la procédure d'acquisition de la nationalité.

Signalons aussi que le Contrat d'Accueil et d'Intégration aura sans doute un impact ambivalent sur l'évaluation par les rédacteurs. Il constitue désormais un indice (théorique) de la motivation des demandeurs, mais il pourrait très bien les desservir. D'une part, pour ceux qui ne l'auraient pas signé ; et, d'autre part, parce que les demandeurs risquent d'être jugés plus sévèrement, s'ils n'ont pas réussi à acquérir un niveau linguistique suffisant malgré le fait qu'ils aient suivi la formation spécifique.

³⁵ Une circulaire devrait stipuler les questions à poser aux requérants (mais à titre indicatif et non obligatoire pour les rédacteurs). Ces questions seront jointes au Guide des droits et devoirs. Même si le questionnaire est prévu pour faciliter l'évaluation par les rédacteurs, on peut se demander s'il ne comporte pas le risque d'augmenter le niveau des exigences requises, étant donné qu'il va sans doute interroger sur des notions civiques que, probablement, nombre de réfugiés connaissent mal ou pas du tout, à l'instar de nombreux nationaux et du fait de la disparités des niveaux d'éducation et des trajectoires biographiques en France.

Le Contrat d'Accueil et d'Intégration

Le Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI) a été mis en place en juillet 2003 afin de répondre aux difficultés des étrangers primo-arrivants sur le territoire français. Proposé aux étrangers extracommunautaires, hors demandeurs d'asile, en situation régulière et désireux de s'installer durablement en France, le CAI doit être étendu à tout le territoire à l'horizon 2006.

Son objectif est de faciliter :

- La compréhension de la vie en France ;
- L'accès à l'information sur les dispositifs et les structures qui peuvent aider les primo-arrivants;
- L'accès à des formations linguistiques adaptées.

Il formalise les engagements réciproques entre l'État français et les primo-arrivants en situation régulière. En le signant, ces derniers sont censés prouver leur volonté de s'intégrer à la société française en respectant ses valeurs fondamentales.

De son côté, l'Etat propose des prestations, afin de favoriser l'intégration :

- Une formation linguistique (entre 200 et 500 heures en cours intensifs ou semi-intensifs),
- Une formation civique obligatoire d'une journée
- Une journée facultative d'information sur les aspects pratiques de la vie en France,
- Un accompagnement social.

Ce contrat, conclu sur une période d'un an, renouvelable une fois, est censé faciliter la délivrance d'un titre de séjour, mais il ne la conditionne pas.

Dans la pratique :

La signature du contrat entérine un accord dont les modalités sont définies durant la séance d'accueil. Etalée sur une demi-journée, cette dernière se déroule sur la plate-forme de l'Office des Migrations Internationales (OMI) et commence par un accueil collectif.

Ensuite, les migrants se soumettent à différentes formalités dont un entretien personnalisé avec un auditeur social de l'OMI chargé de leur présenter le CAI et d'évaluer leur niveau de français.

A l'issue de cette évaluation, l'auditeur établit un bilan de « prescription linguistique » et propose un rendez-vous pour les formations linguistiques, si les primo-arrivants ont un niveau insuffisant (c'est-à-dire un niveau 1 ou 2).

L'auditeur leur donne également un rendez-vous pour suivre la formation civique (fonctionnement des institutions, valeurs fondatrices de la République). Enfin, s'il le juge nécessaire, il peut encourager les primo-arrivants à rencontrer un travailleur social au cours d'un entretien se déroulant, si nécessaire, dans la langue de l'étranger.

Journée d'information facultative « Vivre en France »

Cette journée explique le fonctionnement de la France à travers quatre thèmes : emploi/formation, santé/protection sociale, école et logement.

A cet effet, la Direction de la Population et des Migrations, en collaboration avec le Haut Conseil à l'Intégration, a conçu un document nommé : « Contrat d'Accueil et d'Intégration, Formation civique ».

Cet apprentissage, non obligatoire, est fortement conseillé.

On distingue trois niveaux de langue :

- Ne parle pas le français (niveau 1),
- Parle peu ou mal le français (niveau 2),
- Est capable d'une communication de base à l'oral (niveau 3).

CONCLUSION

Dans la présente recherche nous nous sommes efforcés de comprendre pour quelles raisons les réfugiés statutaires se faisaient naturaliser. Le fil conducteur de la recherche a consisté à suivre le cheminement des réfugiés statutaires qui s'engagent dans une démarche de naturalisation en prenant en compte : les questions que pose pour eux le fait d'adhérer à une nouvelle nation, les raisons qui mènent à ce choix et les difficultés rencontrées au cours de la démarche.

Dans un premier temps, nous nous sommes efforcés de comprendre sur quels principes s'appuyait la naturalisation. Avec la loi de 1889 s'est affirmée une conception de la nationalité qui reprend les fondements de la citoyenneté antique et insiste sur l'adéquation de l'individu avec la société dans laquelle il vit. Héritage historique récent, elle est également concomitante de la constitution du pays en une nation peuplée de citoyens ayant des droits et des devoirs (civils et politiques).

Pour autant, ces exigences fondamentales ne doivent pas constituer un idéal inaccessible pour les réfugiés statutaires qui demandent à devenir français. En réalité, lorsqu'il s'agit de personnes qui font la démarche après dix, quinze ou vingt ans de vie en France, les conditions sont généralement réunies. Pour les autres, parfois perçus comme des opportunistes, mais qui font preuve d'une volonté d'intégration assez forte en pensant que la naturalisation leur donnera les moyens de devenir des citoyens lambda, la naturalisation s'avère plus délicate.

Faute de statistiques officielles spécifiques, nous ne sommes malheureusement pas en mesure de savoir combien de réfugiés sont concernés par cette situation.

Dans un deuxième temps, nous avons analysé comment les réfugiés abordaient la naturalisation : soit comme une étape préalable à l'intégration, soit comme un aboutissement. Les motifs qui les poussent à faire ce choix sont variés, aussi bien pragmatiques que sociaux ou affectifs. Ils prennent place dans un contexte démographique, politique et institutionnel plus ou moins favorable (dont les statistiques mesurent l'efficacité à travers l'évolution des flux et des caractéristiques des naturalisés).

Bien souvent, les raisons invoquées ne peuvent pas être détachées d'autres considérations plus générales sur leur parcours en France, sur leurs difficultés et leurs espoirs. Car la naturalisation s'inscrit dans la continuité d'une biographie. Elle est une façon de répondre à la question angoissante de savoir où ils vont faire leur vie. En outre, elle représente un événement majeur qui donne sens à leur histoire, à leur passé et à leur avenir.

On peut aussi se demander si l'acquisition de la naturalisation a quelque chose d'un acte politique. D'après le contenu de leurs réponses il semblerait que oui. D'abord, parce que certains accordent de l'importance au fait de pouvoir voter, mais également parce que la naturalisation inscrit les individus et leurs enfants dans une nouvelle nation dont ils reconnaissent, pour une grande partie d'entre eux, plus ou moins explicitement les valeurs fondamentales et les règles de vie. Cela ne se fait pas sans difficulté, même si certains estiment y gagner un avenir et ne pas avoir de regrets. Il s'agit, en effet, d'une rupture avec le pays d'origine et avec le passé qu'ils doivent assumer, bien qu'ils ne renient pas leur héritage culturel et s'efforcent d'en garder quelque chose.

Enfin, la procédure ne leur facilite pas toujours les choses, même s'ils pensent avoir compris ou anticipé les attentes des rédacteurs et le discours officiel. A tel point, d'ailleurs, que nombreux sont ceux qui mettent l'accent sur l'intégration socio-économique et la maîtrise linguistique, persuadés qu'ils sont ou seront jugés uniquement sur ces aspects.

On peut alors s'interroger sur l'impact des nouvelles dispositions prévues, qui vont dans le sens d'un rétrécissement de l'accès à la nationalité, pour des personnes que la situation d'exil et le retour improbable dans la patrie d'origine prédisposent à rester et à s'intégrer, dans un pays qui les a accueillis et pour lequel ils éprouvent de la reconnaissance.

Annexes

Annexe 1 : Grille d'évaluation linguistique utilisé par la préfecture de l'entretien de naturalisation

GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ASSIMILATION LINGUISTIQUE

SITUATION DE COMMUNICATION	ENONCE -TYPE	ATTITUDE	NIVEAU
<p>L'évaluateur émet un ou deux énoncés invitant à l'action</p> <p>Il évite le recours aux signes non-verbaux (gestes)</p>	<p>"Entrez, je vous prie, asseyez-vous..."</p> <p>"Votre carte de séjour S.V.P...."</p> <p>"Suivez-moi, fermez/ouvrez la porte."</p>	<p># Quel que soit le type d'énoncé entendu, la personne manifeste des signes non-verbaux d'incompréhension (regards, mimiques, sourires ...)</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></p>	<p>NIVEAU 1 Communication impossible</p>
	<p># Le candidat réagit de façon adéquate à ces énoncés</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></p>		
<p>L'évaluateur interroge le candidat sur son état civil et sa situation de famille</p> <p>les questions sont de type fermé, elles sont formulées de façon à ce que le candidat puisse y répondre au moyeb de deux ou trois mots sans avoir à construire de phrases?</p>	<p>"Quels sont vos noms, prénoms, âge, adresse ...?"</p> <p>"Vous êtes marié(e), depuis combien de temps ...?"</p> <p>"Avez-vous des enfants ?, combien ?, quel âge ont-ils ... ?"</p>	<p># En réponse aux questions posées, la personne produit des énoncés limités à un ou deux mots</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></p> <p># Certaines questions doivent être répétées et/ou reformulées</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></p> <p># Le temps de réflexion entre la question et la réponse est assez long</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></p> <p># De nombreux mots prononcés par le candidat sont peu compréhensibles</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></p>	<p>NIVEAU 2 Communication très difficile</p>
	<p># Le candidat fait comprendre à l'évaluateur qu'il ne peut pas répondre à la question</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></p>		
<p>L'évaluateur élargit l'échange à la vie sociale et professionnelle du candidat</p> <p>les questions sont ouvertes, elles impliquent des réponses construites sous forme de phrases organisées en énoncés descriptifs ou narratifs.</p>	<p>"En quoi consiste votre travail ? Quelles sont vos diverses expériences professionnelles ?..."</p> <p>"Quel font vos enfants, cotre mari, votre femme ?..."</p> <p>"Pourquoi souhaitez-vous devenir français ?"</p>	<p># Le candidat produit des énoncés construits par juxtaposition de mots (syntaxe non repérable)</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></p> <p># Le vocabulaire employé est très limite. Les verbes ne sont pas conjugués, voire absents.</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></p> <p># Le rythme, l'intonation et/ou la prononciation gênent la compréhension</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></p> <p># L'évaluateur doit fournir de gros efforts pour comprendre ce qui est dit par le candidat</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></p>	<p>NIVEAU 3 Communication difficile</p>
	<p># La construction syntaxique et le choix du vocabulaire peuvent demeurer imprécis mais n'entravent que faiblement le sens du propos.</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></p> <p># Ce qui est dit est compris sans effort par l'évaluateur.</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/></p>		
			<p>NIVEAU 4 Communication possible</p>

Annexe 2 : Fragments de vie

Extraits d'entretiens menés auprès de réfugiés naturalisés ou qui ont déposé une demande de naturalisation.

Marie Lourdie est réfugiée haïtienne depuis 2002 et a demandé sa naturalisation en 2003. Agée de quarante ans, elle élève son fils de six ans. Dans son pays, elle était avocate et militait pour les droits de l'Homme. Elle occupe depuis deux ans un emploi d'agent d'accueil dans un cinéma. Elle a adhéré à l'UMP en janvier 2005.

« (...) La France devrait choisir de donner la nationalité selon ses besoins et les potentialités de la personne. Par exemple selon les besoins socio-économiques du pays. Mais elle devrait choisir aussi selon le besoin de protection dont les réfugiés peuvent bénéficier : il faudrait donner la nationalité aux personnes qui doivent être protégées... Il faudrait aussi tenir compte du critère de la langue. Je connais des gens qui ont la nationalité mais qui ne s'expriment pas bien. Je trouve que ce n'est pas normal, il faudrait un suivi linguistique.

(...) Je me vois encore comme une Haïtienne. Quand j'ai vu que j'allais rester longtemps en France, j'ai pensé qu'il fallait se familiariser avec les coutumes et les mœurs des gens ici pour mieux s'adapter. La naturalisation c'est ça, c'est le fait de s'intégrer.

C'est-à-dire ?

Eh bien, le fait de se familiariser avec les coutumes, les mœurs.

(...) J'ai demandé la naturalisation pour mon fils en même temps que moi. Elle m'apporterait une protection plus importante, parce que le statut de réfugié n'est pas assez protecteur. Il n'y a pas de suivi suffisant. Mais pour mon fils c'est différent. Il va grandir dans le milieu français, il va s'approprier les mœurs et les coutumes françaises, donc c'est normal qu'il devienne français. Je pense que la naturalisation me facilitera les choses. Par exemple pour certains postes, comme les emplois publics, on m'a refusé ma candidature car je n'étais pas française.

Pour quelle(s) raison(s) désirez-vous devenir française ?

Parce que je veux ouvrir mon cabinet d'avocat et que cela me facilitera la tâche, et accessoirement pour retourner au pays.

(...) Je me suis retrouvée bloquée en France, à Strasbourg, alors que je suivais une conférence sur les droits de l'Homme. On a perdu mes bagages, je ne sais pas pourquoi. Au même moment il y a eu le coup d'Etat et ma famille m'a appris qu'on avait pillé mon cabinet. J'ai fait partie d'une association de défense des droits de l'Homme en Haïti. Une fois, j'ai fait une conférence sur les prisonniers politiques. Les autorités l'ont mal perçue, surtout parce que par la suite il y a eu une grève de prisonniers dans une prison dont ils m'ont tenue pour responsable.

Envisagez-vous de vivre longtemps en France ou avez-vous un projet de retour ?

Oui. Je ne crois pas que je rentrerai en Haïti, sauf ponctuellement pour voir ma famille. Premièrement pour la sécurité parce qu'il y a toujours une crainte, même si ceux qui m'en veulent ne sont plus au pouvoir. Ils sont toujours là-bas. Deuxièmement parce que je pense m'épanouir professionnellement ici et parce que j'ai des perspectives de carrière plus intéressantes en Europe. »

Sydney, d'origine centrafricaine est réfugié depuis 2001. Il a demandé sa naturalisation en 2001. Célibataire, proche de la trentaine, il recherche actuellement un emploi. Sa famille (père, mère, frères et sœurs) est installée en France avec lui.

Quels sont les critères que la préfecture retient selon vous ?

« Si la personne a envie de s'intégrer, si elle prouve son attachement à ce pays, si quelque chose va changer dans sa vie en devenant français. Elle doit aussi montrer son respect pour la loi, être citoyen... Son comportement doit être exemplaire. L'intégration c'est d'abord le respect de la loi, c'est comment vivre avec ceux qui vous entourent, c'est votre participation à la société. En ce qui concerne les réfugiés je pense qu'il faudrait regarder si la naturalisation permettra à la personne d'être libre, d'avoir moins peur.

Connaissez-vous le CAI ? (L'enquêteur explique le principe : signature du CAI si le primo-arrivant est d'accord, qui sera ultérieurement prise en compte pour une demande de naturalisation, obligation de suivre une formation civique et linguistique si le niveau de langue est insuffisant). Qu'en pensez-vous ?

« Vu les circonstances, je comprends la réaction du gouvernement. Je pense notamment au match France-Algérie qui s'est très mal terminé, ce manque de respect pour l'hymne. Nous les immigrés on s'est senti touché car c'était la France qui était visée alors qu'elle nous a accueillis. Et puis c'est normal de devoir s'adapter quand on arrive dans un pays. Il y a des personnes qui vivent en France depuis dix ans et qui ne savent pas parler français. Il y a de quoi se poser des questions sur leur volonté d'intégration. Il faut être motivé pour demander la nationalité (...) Ce contrat est utile pour la personne. C'est important de soutenir les engagements du contrat. En même temps toute personne a le droit de demander la nationalité, c'est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Pour quelle(s) raison(s) désirez-vous devenir français ?

Je voudrais être quelqu'un de libre. J'ai grandi au sein d'une famille militante. Mon grand-père a été ministre des Affaires étrangères, il est aussi le premier fondateur d'un syndicat en Centrafrique. La France représente beaucoup de choses pour moi. J'y ai découvert la démocratie, comment quelqu'un peut vivre libre. La France c'est mon pays d'avenir. C'est une société à laquelle je veux adhérer et que je veux servir mais je ne sais pas encore comment. Peut-être en étant gendarme, ou alors travailler dans les renseignements ou dans l'humanitaire. Le temps qu'on passe ici, on essaye de refaire sa vie. En obtenant la nationalité, on se sent libre, on peut dire ce qu'on pense librement, on a des droits. Et puis j'ai une fille qui est française de par sa mère. Enfin, toute ma famille est ici.

(...) Mon père était déjà là et mon grand-père avait de très bonnes relations avec la France. Je suis francophone, je n'ai pas de problème d'adaptation. La France est la mieux placée pour comprendre les problèmes liés à mon pays.

(...) Non je n'ai pas de projet de retour, mais je songe à aider mon pays à travers les ONG. J'y retournerais peut-être à la fin de ma carrière.»

François Paul est arrivé du Cambodge en 1981. Il est naturalisé depuis 1989. Agé de quarante-sept ans, marié et père de deux jeunes fils (quatre et un an), il exerce le métier de comptable depuis seize ans.

« (...) La langue est nécessaire pour être intégré. Il faut parler la langue sinon il faut rentrer chez soi, sauf pour les personnes âgées qui ont beaucoup de mal car la langue française est très compliquée. Il faut donner la nationalité aux personnes âgées pour qu'elles puissent retourner au pays voir leur famille. Mais pour les jeunes je serais sévère. Il faut apprendre la langue et avoir un travail. La nationalité ça se mérite.

(...) La France c'est mon second pays. Il est plus important que le mien actuellement car je vais y passer ma vie et mes enfants aussi. J'ai déjà essayé de retourner au Cambodge, mais l'insécurité, l'absence de liberté sont encore présents là-bas. Je préfère rester en France. Peut-être un jour j'y vivrais, mais mes enfants eux ils feront ce qu'ils voudront.

Est-ce que d'autres membres de votre famille sont naturalisés ? Pensez-vous que c'est important qu'ils le soient ?

Mes enfants sont nés en France. Je pense qu'il faut demander la nationalité du pays où l'on habite. Devenir français c'est pas incompatible avec l'amour du pays d'origine. Moi je me sens cambodgien et français.

Pour quelle(s) raison(s) désirez-vous devenir français ?

Parce que c'est plus facile administrativement, pour travailler, pour circuler et pour obtenir des papiers. Mais aussi pour mieux vivre en France.

Pensez-vous franciser votre nom ?

J'ai choisi François car ça ressemble à français et que ce sont les Français qui m'ont montré le chemin du Christ, et Paul parce que c'est un disciple. Je suis devenu croyant en 1981 grâce à un missionnaire. Je suis chrétien et bouddhiste. Le Christianisme m'a permis de redécouvrir le Bouddhisme.

(...) J'ai d'abord fui en Thaïlande. Je voulais aller aux USA. Mais après sept jours dans un camp de réfugiés cela devenait dangereux pour moi, alors j'ai accepté de suivre une Cambodgienne qui partait pour la France (...) Les USA car c'est la première puissance économique. Mais quand j'étais petit, je voulais aller en France. Pour nous la France c'était le paradis car c'était un pays puissant, modernisé... N'oubliez pas que le Cambodge a été un protectorat français de 1863 à 1953. On voyait les médicaments, la technologie. Tous les étudiants cambodgiens rêvaient d'y aller.»

Ramon a fui le Chili en 1975 et a obtenu la naturalisation en 2003. A cinquante-cinq ans il est séparé et a deux grands enfants (35 et 26 ans). Son fils est né au Chili et sa fille en France. Depuis quinze ans il travaille comme assistant dans un secrétariat de rédaction pour un journal. Au Chili il étudiait et faisait de la musique.

Connaissez-vous le CAI ? (L'enquêteur explique les principes). Qu'en pensez-vous ?

« J'en ai entendu parler mais je ne connais pas vraiment le fond de la question, je n'ai pas vraiment d'opinion (...) Je trouve le principe plutôt positif. Quand on arrive dans un pays on pense que c'est pas pour longtemps, mais en réalité ça se passe pas comme ça.

Donc pour vous ce serait un bon point ?

Oui. D'autant que la maîtrise de la langue est fondamentale pour vivre dans un pays.

(...) Je me sens chilien de culture, mais je me sens bien en France... bien intégré.

(...) mon fils a eu la nationalité française à onze ans. On l'a fait pour lui d'autant qu'il se sentait français et que sa sœur était née en France.

Pour quelle(s) raison(s) désirez-vous devenir français ?

Je vais rester en France pour longtemps, peut-être pour toujours alors... Et puis mes enfants se sentent plus français que chiliens... Et parce que c'est plus pratique. Par exemple, quand j'allais avant à la préfecture pour des papiers, je trouvais que je n'étais pas trop bien accueilli. En étant français on est traité d'une autre façon.

Avez-vous choisi la France dans votre fuite ?

J'avais de la famille en France depuis deux ou trois ans quand j'ai fui. Mais j'avais aussi la possibilité d'aller en Australie car j'y avais aussi de la famille. J'ai choisi la France pour des raisons culturelles. Je me sentais plus proche de la France. On connaissait la culture française, les chanteurs populaires comme Aznavour. Et puis j'ai fait deux, trois ans de français à l'école, et dans le programme d'histoire on étudiait la révolution française. J'avais un regard positif : la France on voyait ça comme le pays de la liberté, de la fraternité, de l'égalité, comme un pays de justice, c'est important.

Vous vous reconnaissez dans ces valeurs ?

Oui, les valeurs européennes sont très présentes en Amérique du sud. Par exemple l'hymne du parti socialiste chilien c'est la Marseillaise.

(...) Je suis retourné au Chili quatre fois environ depuis 1990 à la fin de la dictature Pinochet. J'ai gardé des contacts avec ma famille. Mais comme j'avais fait toute ma vie en France j'ai choisi d'y rester. Il fallait tout reprendre à zéro au Chili. Je connais des gens qui sont revenus au pays pour y vivre après Pinochet et ça a été très dur ; pour trouver du travail, mais aussi parce qu'ils n'ont pas été très bien reçus. »

Ziba est iranienne. Arrivée en 1996, elle a demandé la naturalisation en 2002. Sa demande a été ajournée, ce qu'elle ne comprend pas vraiment. C'est une trentenaire célibataire qui s'est appuyée sur ses connaissances en informatique pour monter son entreprise multimédia. Dans son pays, elle a exercé des métiers en rapport avec le cinéma et les nouvelles technologies (cinéaste, monteuse, informaticienne).

« (...) Ma demande vient d'être ajournée car le ministère estime que je suis dans une situation professionnelle précaire. Pourtant, je viens de créer ma société d'informatique, j'ai acheté une maison dans le 91, la banque m'a autorisé un prêt de 12.000 € et je suis dans la précarité....

Pensez-vous devoir renoncer à quelque chose en devenant française ?

Non, c'est dans la continuité de mon vécu en France, c'est la suite logique. Je n'ai pas le sentiment de perdre mon identité. L'identité n'est pas attachée à ces procédures administratives.

Pour quelle(s) raison(s) désirez vous devenir française ?

Pour quelqu'un qui veut vivre en France, c'est une étape à franchir. Je me suis sentie bien ici, sans quoi je n'aurais pas pu partager les valeurs de la société. Sinon, pourquoi rester ici ? Par exemple, je suis très attachée à la laïcité ici. Je suis favorable à la limitation de la marge de manœuvre des religions, quelles qu'elles soient. C'est l'Etat de droit et le rationalisme qui doivent primer. En tant que non croyante et ayant subi le totalitarisme d'un régime, j'y suis attachée.

Qu'est-ce que cela va vous apporter concrètement ?

Cela permet des facilités pour les papiers administratifs. Là, par exemple, je dois partir aux USA pour mon travail car j'ai noué un partenariat. Mais il me faut attendre trop longtemps pour obtenir le visa. Cela amène aussi la stabilité : peut-être que ça engage la personne à rester en France. Ça crée un lien plus fort avec la société d'accueil.

Pensez-vous franciser votre nom ?

Oui je changerai, pour des raisons professionnelles. Mon nom ne signifie rien en France. Souvent on m'écrit Monsieur.

(...) On ne choisit pas son exil. C'est le hasard qui m'a amenée ici, je n'avais aucun repère. Mais les Iraniens sont francophiles. Je connaissais un peu la France à travers la littérature, la France intellectuelle !

A propos du retour

Pas dans l'immédiat, tout dépendra ensuite de la situation en Iran. Mais je me vois vieillir ici.»

BIBLIOGRAPHIE

Marie-Claude BLANC-CHALEARD, *Histoire de l'immigration*, Paris, La Découverte, 2001.

Zoubir CHATTOU et Mustapha BELBAH, « Evolutions, enjeux et significations de l'acquisition de la nationalité française par des marocains en France », *Migrations études*, décembre 2001, n° 103.

Ounia DOUKOURE, *Le Droit français de la nationalité. Anthropologie juridique de la naturalisation*, DEA « Etudes africaines » option Anthropologie juridique et politique, sous la direction de Camille KUYU, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2000-2001.

Angéline ETIEMBLE et Ida SIMON-BAROUH, « Les Sri-lankais dans la région Île-de-France. De l'accueil à l'installation : le rôle du communautaire », *Migrations études*, novembre-décembre 2000, n°96.

Blandine KRIEGEL, *La Cité républicaine*, Paris, Galilée, 1998.

Bernard LECA, Nadège DAMARET, François GALARD, Annie GIRAUD, Annie LE GUEVEL, *Les acquisitions de la nationalité française en 2002*, Sous-Direction de la Statistique, des Etudes et de la Documentation, Ministère de la Justice, Paris, 2004.

Bruno MARESCA et Isabelle VAN DE WALLE, « Les nationalisés dans les années 1990. Qui sont-ils et pourquoi demandent-ils la nationalité française ? », *Migrations études*, novembre 1998, n°83.

Chirine MOHSENI, « La deuxième génération kurde au carrefour de repères fluctuants », *Migrations études*, janvier 2004, n° 119.

Anne MORILLON, « Naturalisation et modes d'acquisition de la nationalité française. Du code civil de 1804 à la loi du 22 juillet 1993 », *Les cahiers du CERIEM*, octobre 1998, n°3.

Anne MORILLON, « Devenir français ou acquérir la nationalité française ? Fonctions et représentations de la naturalisation », *Les Cahiers du CERIEM*, mai 2000, n°5.

Anne MORILLON, « Les réfugiés politiques face à la naturalisation », *Hommes et migrations*, novembre 2001, n°1234.

Gérard NOIRIEL, Stéphane BEAUD, Laurence BERTOIA, Malika BOUMEDINE, David CHARASSE, « Un siècle d'intégration des immigrés dans le pays haut lorrain. Approches socio-historiques », *Migrations études*, février 1994, n°45.

Gérard NOIRIEL, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile XIX-XXe siècle*, Paris, Calmann-Levy, 1991.

Marie PERCOT, Andréa TRIBESS, Gérard ROBUCHON, « Tamouls Sri-Lankais en France », *Migrations études*, juillet-août 1995, n°59.

Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'être français ? Histoire de la nationalité française de la révolution à nos jours*, Paris, Grasset, 2002.

Dominique SCHNAPPER, *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Paris, Gallimard, 2000.

Emile TEMIME, *France terre d'immigration*, Paris, Gallimard, 1999.

Jean-Philippe THIELLAY, « Le volet "nationalité" de la loi du 26 novembre 2003 : un durcissement en catimini », *AJDA*, 17 janvier 2005.

L'accueil des immigrés et l'intégration des populations issues de l'immigration, Rapport de la Cour des Comptes, novembre 2004.

« *Le regroupement familial. Séparation familiale et insertion des réfugiés* », Rapport d'enquête réalisé par Chirine REZAÏ et Catherine WIHTOL DE WENDEN, SSAÉ, 2004.

La Sous-Direction des naturalisations en 2003 : données chiffrées et commentaires, Direction de la Population et des Migrations.

Rapport 2002-2003 de l'Observatoire des statistiques de l'immigration et de l'intégration. Groupe permanent chargé des statistiques, Haut Conseil à l'Intégration.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alain AUZAS, Jean-Pierre BAYOUMEU, Stephane BONIFASSI, Georges DAGHER, Paulette DECRAENE, Patrick DENELE, François-Xavier DESJARDINS, Hervé DUPONT-MONOD, Patrice FINEL, Dominique GAUTHIER-ELIGOULACHVILI, Michel GUILBAUD, André GUYS, René KNOCKAERT, Claude LEBLANC, Jean-Pierre LEBONHOMME, Luc MAINGUY, Alain MICHEAU, Jeanne-Marie PARLY, Michèle PAUCO-BALDELLI, Jean-Paul PENEAU, Nicole QUESTIAUX, Jacques RIBS, Patrick RIVIERE, Jean-Claude ROUTIER, Jacques ROYER, Luiz de SENA, Frédéric TIBERGHIE, Philippe WAQUET, Catherine WIHTOL DE WENDEN, Iradj ZIAI.

Président : Jacques RIBS

Secrétaire générale : Paulette DECRAENE

Trésorier : Patrick RIVIERE

Directeur général : Pierre HENRY

France Terre d'Asile

Maquette : NBC

Impression : Imprimerie Xxxxx

Commission paritaire n° 65091

*France Terre d'Asile
25, rue Ganneron
75018 Paris*

<http://www.france-terre-asile.org>

e-mail : infos@france-terre-asile.org

Tél. : 01 53 04 39 99

Fax : 01 53 04 02 40